

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 194

7 décembre 2005

Sommaire

Règlement grand-ducal du 24 novembre 2005 établissant une liste des substances ou ingrédients alimentaires provisoirement exclus de l'annexe III bis du règlement grand-ducal modifié du 14 décembre 2000 concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires ainsi que la publicité faite à leur égard page 3094

Règlement grand-ducal du 24 novembre 2005 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 1994 relatif aux produits cosmétiques 3095

Règlement grand-ducal du 25 novembre 2005 concernant les matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires 3097

Règlement grand-ducal du 24 novembre 2005 établissant une liste des substances ou ingrédients alimentaires provisoirement exclus de l'annexe III bis du règlement grand-ducal modifié du 14 décembre 2000 concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires ainsi que la publicité faite à leur égard.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 25 septembre 1953 ayant pour objet la réorganisation du contrôle des denrées alimentaires, boissons et produits usuels;

Vu la directive 2005/26/CE de la Commission du 21 mars 2005 établissant une liste des substances ou ingrédients alimentaires provisoirement exclus de l'annexe III bis de la directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil, telle que rectifiée par la directive 2005/63/CE de la Commission du 3 octobre 2005;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce;

Vu l'avis de la Chambre des Métiers;

Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Santé et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Jusqu'au 25 novembre 2007 sont exclus de l'annexe III bis du règlement grand-ducal modifié du 14 décembre 2000 concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires ainsi que la publicité faite à leur égard les substances ou ingrédients énumérés à l'annexe du présent règlement.

Art. 2. Notre Ministre de la Santé est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial avec son annexe qui en fait partie intégrante.

Le Ministre de la Santé,
Mars Di Bartolomeo

Palais de Luxembourg, le 24 novembre 2005.
Henri

Dir. 2005/26/CE

ANNEXE

Liste des substances et ingrédients alimentaires provisoirement exclus de l'annexe III bis

Ingrédients	Produits à base de ces ingrédients provisoirement exclus
Céréales contenant du gluten	<ul style="list-style-type: none"> • Sirops de glucose à base de blé y compris dextrose ⁽¹⁾ • Maltodextrines à base de blé ⁽¹⁾ • Sirops de glucose à base d'orge • Céréales utilisées dans les distillats pour alcools
Oeufs	<ul style="list-style-type: none"> • Lysozyme (produit à partir d'œufs) utilisé dans le vin • Albumine (produite à partir d'œufs) utilisée comme agent de clarification dans le vin et le cidre
Poisson	<ul style="list-style-type: none"> • Gélatine de poisson utilisée comme support pour les préparations de vitamines ou de caroténoïdes et pour les arômes • Gélatine de poisson ou ichtyocolle utilisée comme agent de clarification dans la bière, le cidre et le vin
Soja	<ul style="list-style-type: none"> • Huile et graisse de soja entièrement raffinées ⁽¹⁾ • Tocophérols mixtes naturels (E306), D-alpha-tocophérol naturel, acétate de D-alpha-tocophéryl naturel, succinate de D-alpha-tocophéryl naturel dérivés du soja • Phytostérols et esters de phytostérol dérivés d'huiles végétales de soja • Ester de stanol végétal produit à partir de stérols dérivés d'huiles végétales de soja
Lait	<ul style="list-style-type: none"> • Latosérum utilisé dans les distillats pour alcools • Lactitol • Produits à base de lait (caséine) utilisés comme agents de clarification dans le vin et le cidre
Fruits à coque	<ul style="list-style-type: none"> • Fruits à coque utilisés dans les distillats pour alcools • Fruits à coques (amandes, noix) utilisés (comme arômes) dans les alcools

Céleri	<ul style="list-style-type: none"> • Huile de feuilles et de graines de céleri • Oléorésine de graines de céleri
Moutarde	<ul style="list-style-type: none"> • Huile de moutarde • Huile de graines de moutarde • Oléorésine de graines de moutarde

(¹) Et les produits dérivés, dans la mesure où la transformation qu'ils ont subie n'est pas susceptible d'élever le niveau d'allergénicité évalué par l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) pour le produit de base dont ils sont dérivés.

Règlement grand-ducal du 24 novembre 2005 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 1994 relatif aux produits cosmétiques.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 25 septembre 1953 ayant pour objet la réorganisation du contrôle des denrées alimentaires, boissons et produits usuels;

Vu la directive 2005/9/CE de la Commission du 28 janvier 2005 modifiant la directive 76/768/CEE du Conseil, relative aux produits cosmétiques, en vue d'adapter son annexe VII au progrès technique;

Vu la directive 2005/42/CE de la Commission du 20 juin 2005 modifiant la directive 76/768/CEE du Conseil, relative aux produits cosmétiques, en vue d'adapter ses annexes II, IV et VI au progrès technique;

Vu la directive 2005/52/CE de la Commission du 9 septembre 2005 modifiant la directive 76/768/CEE du Conseil, relative aux produits cosmétiques, en vue d'adapter son annexe III au progrès technique;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce;

Vu l'avis de la Chambre des Métiers;

Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Santé et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 1994 relatif aux produits cosmétiques est modifié comme suit:

A) L'article 9 est remplacé par la disposition suivante:

«Les annexes peuvent être modifiées par règlement à prendre par le ministre de la Santé suite à une directive ou une décision des Communautés européennes, ou si la protection de la santé du consommateur l'exige.»

B) Les annexes sont complétées conformément à l'annexe du présent règlement qui en fait partie intégrante.

Art. 2. Notre Ministre de la Santé est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre de la Santé,
Mars Di Bartolomeo

Palais de Luxembourg, le 24 novembre 2005.
Henri

Dir. 2005/9/CE; 2005/42/CE et 2005/52/CE

ANNEXE

Les annexes II, III, V et VI du règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 1994 relatif aux produits cosmétiques sont modifiées comme suit:

1. A l'annexe II:

a) les numéros d'ordre 663, 1107, 1127, 1128, 1131 et 1132 sont remplacés comme suit:

«663. (2RS, 3RS)-3-(2-Chlorophényl)-2-(4-fluorophényl)-[(1H-1,2,4-triazol-1-yl)-méthyl]oxiranne (n° CAS 133855-98-8)»,

«1107. CI Solvent Yellow 14 (no CAS 842-07-9)»,

«1127. Laines minérales, à l'exception de celles qui sont nommément désignées dans cette annexe; [Fibres (de silicates) vitreuses artificielles à orientation aléatoire, dont le pourcentage pondéral d'oxydes alcalins et d'oxydes alcalino-terreux (Na₂O + K₂O + CaO + MgO + BaO) est supérieur à 18 %]»,

- «1128. Acétophénone, produits de réaction avec formaldéhyde, cyclohexylamine, méthanol et acide acétique (no CE 406-230-1)»,
- «1131. Bis(7-acétamido-2-(4-nitro-2-oxidophénylazo)-3-sulfonato-1-naphtolato)chromate(1-) de trisodium (no CE 400-810-8)»,
- «1132. Mélange de: 4-allyl-2,6-bis(2,3-époxypropyl)phénol, 4-allyl-6-(3-(6-(3-(6-(3-(4-allyl-2,6-bis(2,3-époxypropyl)-phénoxy)2-hydroxypropyl)-4-allyl-2-(2,3-époxypropyl)phénoxy)-2-hydroxypropyl)-4-allyl-2-(2,3-époxypropyl)-phénoxy)-2-hydroxypropyl)-2-(2,3-époxypropyl)phénol, 4-allyl-6-(3-(4-allyl-2,6-bis(2,3-époxypropyl)phénoxy)-2-hydroxypropyl)-2-(2,3-époxypropyl)phénoxy)phénol et 4-allyl-6-(3-(6-(3-(4-allyl-2,6-bis(2,3-époxypropyl)-phénoxy)-2-hydroxypropyl)-4-allyl-2-(2,3-époxypropyl)phénoxy)2-hydroxypropyl)-2-(2,3-époxypropyl)phénol (no CE 417-470-1)».

b) les numéros d'ordre 1133 à 1136 sont ajoutés comme suit:

- «1133. Huile de racine de costus (Saussurea lappa Clarke) (n° CAS 8023-88-9), en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum.
1134. 7-Ethoxy-4-méthylcoumarine (no CAS 87-05-8), en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum.
1135. Hexahydrocoumarine (n° CAS 700-82-3), en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum.
1136. Baume du Pérou (Nom INCI: Myroxylon pereirae; n° CAS 8007-00-9), en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum.»

2. L'annexe III, partie 2, colonne g, est modifiée comme suit:

- 1) Pour les numéros d'ordre 1, 2, 8, 13, 15, 17, 23, 30, 34, 40, 41, 42, 43, 45, 46, 51, 52, 53, 54, 57, 59 et 60, la date «31.12.2005» est remplacée par «31.8.2006».
- 2) Pour les numéros d'ordre 3, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 11, 12, 14, 16, 18, 19, 20, 21, 22, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 31, 32, 33, 35, 36, 37, 38, 39, 44, 47, 48, 49, 50, 55, 56 et 58, la date «31.12.2005» est remplacée par «31.12.2006».

3. A l'annexe IV, première partie, les colorants CI 12150, CI 20170 et CI 27290 sont supprimés.

4. A l'annexe V, première partie:

a) les numéros d'ordre 26 et 27 sont remplacés par le texte suivant:

Numéro d'ordre	Substances	Concentration maximale autorisée	Limitation et exigences	Conditions d'emploi et d'avertissements à reprendre obligatoirement sur l'étiquetage
a	b	c	d	e
«26	Parachlorométaxylénol (*)	0,5 %		
27	Imidazolidinyl urée (*)	0,6 %»		

b) le numéro d'ordre 53 est remplacé par le texte suivant:

Numéro d'ordre	Substances	Concentration maximale autorisée	Autres limitations et exigences	Conditions d'emploi et d'avertissements à reprendre obligatoirement dans l'étiquetage
a	b	c	d	e
«53	Chlorure de benzéthonium (INCI)	0,1 %	a) produits rincés, b) produits non rincés autres que les produits d'hygiène buccale»	

c) l'entrée suivante est ajoutée sous le numéro d'ordre 57 :

Numéro d'ordre	Substances	Concentration maximale autorisée	Limitation et exigences	Conditions d'emploi et avertissements à reprendre obligatoirement sur l'étiquetage
a	b	c	d	e
«57	Méthylisothiazolinone (INCI)	0,01 %»		

5. **A l'annexe VI, première partie**, les numéros d'ordre 26, 27 et 28 sont insérés comme indiqué dans le tableau suivant:

Numéro d'ordre	Substances	Concentration maximale autorisée	Autres limitations et exigences	Conditions d'emploi et avertissements à reprendre obligatoirement dans l'étiquetage
a	b	c	d	e
«26	Dimethicodiethylbenzalmalonate (no CAS 207574-74-1)	10 %		
27	Titanium dioxide	25 %		
28	Acide benzoïque, 2-[-4-(diéthylamino)-2-hydroxybenzoyl]-, hexylester (nom INCI: Diethylamino Hydroxybenzoyl Hexyl Benzoate; no CAS 302776-68-7)	10 % dans les produits de protection solaire»		

Règlement grand-ducal du 25 novembre 2005 concernant les matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 25 septembre 1953 ayant pour objet la réorganisation du contrôle des denrées alimentaires, boissons et produits usuels;

Vu la directive 82/711/CEE du Conseil du 18 octobre 1982 établissant les règles de base nécessaires à la vérification de la migration des constituants des matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires, telle que modifiée;

Vu la directive 85/572/CEE du Conseil du 19 décembre 1985 fixant la liste des simulants à utiliser pour vérifier la migration des constituants des matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires, telle que modifiée;

Vu la directive 2002/72/CE de la Commission du 6 août 2002 concernant les matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires;

Vu la directive 2004/1/CE de la Commission du 6 janvier 2004 portant modification de la directive 2002/72/CE en ce qui concerne la suspension de l'usage de l'azodicarbonamide comme agent gonflant;

Vu la directive 2004/19/CE de la Commission du 1^{er} mars 2004 portant modification de la directive 2002/72/CE concernant les matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce;

Vu l'avis de la Chambre des Métiers;

Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Santé et de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}.

1. Le présent règlement s'applique aux matériaux et objets en matière plastique ainsi qu'à leurs parties qui sont:
 - a) constitués exclusivement de matière plastique,
ou
 - b) composés de deux ou plusieurs couches dont chacune est constituée exclusivement de matière plastique et qui sont reliées entre elles au moyen d'adhésifs ou par tout autre moyen,et qui, à l'état de produits finis, sont destinés à être mis en contact ou sont mis en contact, conformément à leur destination, avec les denrées alimentaires.
2. Au sens du présent règlement, on entend par «matière plastique» le composé macromoléculaire organique obtenu par polymérisation, polycondensation, polyaddition ou tout autre procédé similaire à partir de molécules d'un poids moléculaire inférieur ou par modification chimique de macromolécules naturelles. D'autres substances ou matières peuvent être ajoutées à ce composé macromoléculaire.

Toutefois, ne sont pas considérés comme «matières plastiques»:

- a) les pellicules de cellulose régénérée vernies et non vernies couvertes par le règlement grand-ducal du 8 février 1995 concernant les matériaux et objets en pellicule de cellulose régénérée, destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires;
- b) les élastomères et caoutchoucs naturels et synthétiques;
- c) les papiers et cartons, modifiés ou non par adjonction de matière plastique;
- d) les revêtements de surface obtenus à partir de:
 - cires de paraffine, y compris les cires de paraffine synthétiques, et/ou de cires microcristallines,
 - mélanges de cires énumérées au premier tiret, entre elles et/ou avec des matières plastiques;
- e) les résines échangeuses d'ions;
- f) les silicones.

Art. 2.

Les matériaux et objets en matière plastique ne peuvent céder leurs constituants aux denrées alimentaires dans des quantités dépassant 10 milligrammes par décimètre carré de surface du matériau ou de l'objet (mg/dm²) (limite de migration globale). Cependant, cette limite est fixée à 60 milligrammes de constituants cédés par kilogramme de denrées alimentaires (mg/kg) dans les cas suivants:

- a) des objets qui sont des récipients ou qui sont comparables à des récipients ou qui peuvent être remplis, d'une capacité comprise entre 500 millilitres (ml) et 10 litres (l);
- b) des objets qui peuvent être remplis et pour lesquels il n'est pas possible d'estimer la surface qui est en contact avec les denrées alimentaires;
- c) des capsules, joints, bouchons ou autres dispositifs de fermeture.

Art. 3.

1. Seuls les monomères et autres substances de départ figurant à l'annexe II, section A, peuvent être utilisés pour la fabrication des matériaux et objets en matière plastique, aux conditions qui y sont indiquées.
2. Les listes figurant à l'annexe II, sections A et B, n'incluent pas encore les monomères et autres substances de départ utilisés uniquement pour la fabrication de:
 - revêtements de surface provenant de produits résineux ou polymérisés à l'état liquide, de poudre ou de dispersion, tels les vernis, laques, peintures, etc.,
 - résines époxydes,
 - adhésifs et promoteurs d'adhésion,
 - encres d'imprimerie.

Art. 4.

1. Une liste des additifs pouvant entrer dans la fabrication des matériaux et objets en matière plastique figure à l'annexe III, sous réserve des restrictions et/ou spécifications qui y sont formulées.
2. Pour les additifs figurant à l'annexe III, section B, s'applique à partir du 1^{er} juillet 2006 le contrôle de conformité aux limites de migration spécifiques dans un simulant D ou dans les milieux d'essai de tests de substitution, tels que prévus à l'article 3, paragraphe 1, deuxième alinéa, de la directive 82/711/CEE du 18 octobre 1982 établissant les règles de base nécessaires à la vérification de la migration des constituants des matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires, et à l'article 1^{er} de la directive 85/572/CEE du 19 décembre 1985 fixant la liste des simulants à utiliser pour vérifier la migration des constituants des matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires.

3. Les listes de l'annexe III, sections A et B, ne comprennent pas encore les additifs suivants:
 - a) les additifs utilisés uniquement dans la fabrication de:
 - revêtements de surface provenant de produits résineux ou polymérisés à l'état liquide, de poudre ou de dispersion, tels les vernis, laques, peintures,
 - résines époxydes,
 - adhésifs et promoteurs d'adhésion,
 - encre d'imprimerie;
 - b) les colorants;
 - c) les solvants.

Art. 5.

1. Un nouvel additif peut toujours être ajouté à la liste des substances visée à l'article 4, paragraphe 1, après l'évaluation de sa sécurité par l'Autorité européenne de sécurité des aliments, ci-après «l'autorité».
2. Toute personne intéressée par l'inclusion dans la liste visée à l'article 4, paragraphe 1, d'un additif déjà mis sur le marché dans un ou plusieurs États membres remet les données nécessaires à l'évaluation de sa sécurité par l'autorité européenne le 31 décembre 2006 au plus tard.

Pour la communication des données requises, le demandeur consulte le guide de l'autorité sur la présentation d'une demande concernant l'évaluation de la sécurité d'une substance destinée à être utilisée dans les matériaux en contact avec les denrées alimentaires avant son autorisation.
3. Si, au cours de l'examen des données visées au paragraphe 2, l'autorité demande des informations supplémentaires, l'additif concerné peut continuer à être utilisé conformément à la réglementation applicable jusqu'à ce que l'autorité ait formulé un avis, à condition que ces informations soient communiquées dans les délais précisés par l'autorité.

Art. 6.

Sans préjudice de l'article 4 de la directive 89/109/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 relative au rapprochement des législations des États membres concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires, ne pourront être autorisés à partir du 1^{er} janvier 2007, que des additifs visés à l'article 4, paragraphe 1, qui ont fait l'objet d'une évaluation par le comité scientifique de l'alimentation humaine ou par l'autorité.

Art. 7.

Seuls les produits obtenus par fermentation bactérienne mentionnés à l'annexe IV peuvent être utilisés en contact avec des denrées alimentaires.

Art. 8.

1. Les additifs visés à l'article 4, qui sont autorisés comme additifs alimentaires par le règlement grand-ducal du 19 mars 1992 concernant les additifs pouvant être employés dans les denrées destinées à l'alimentation humaine ou comme arômes par le règlement grand-ducal du 20 décembre 1990 relatif aux arômes destinés à être employés dans les denrées alimentaires, ne migrent pas:
 - a) dans les denrées alimentaires en quantités ayant une fonction technologique dans les denrées alimentaires finales;
 - b) dans les denrées alimentaires pour lesquelles leur emploi est autorisé en tant qu'additifs alimentaires ou arômes, en quantités excédant les restrictions prévues au règlement grand-ducal du 19 mars 1992 précité, au règlement grand-ducal du 20 décembre 1990 précité, ou à l'article 4 de la présent règlement, quelle que soit la restriction la plus basse;
 - c) dans les denrées alimentaires pour lesquelles leur emploi n'est pas autorisé en tant qu'additifs alimentaires ou arômes, en quantités excédant les restrictions prévues à l'article 4 du présent règlement.
2. Aux stades de la commercialisation autres que la vente au détail, les matériaux et objets en matière plastique qui sont destinés à être mis en contact avec des denrées alimentaires et qui contiennent des additifs visés au paragraphe 1 doivent être accompagnés d'une déclaration écrite contenant les informations visées à l'article 12, point b.
3. Par dérogation au paragraphe 1, lorsque les substances visées au point a) dudit paragraphe sont utilisées comme composants actifs de matériaux et objets actifs destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires, elles peuvent faire l'objet de dispositions nationales dans l'attente de l'adoption de dispositions communautaires.

Art. 9.

1. Des spécifications générales relatives aux matériaux et aux objets en matière plastique figurent à l'annexe V, partie A. D'autres spécifications concernant certaines substances mentionnées dans les annexes II, III et IV figurent à l'annexe V, partie B.
2. La signification des numéros entre parenthèses figurant dans la colonne « Restrictions et/ou spécifications » est indiquée à l'annexe VI.

Art. 10.

Les limites de migration spécifiques indiquées dans les listes figurant aux annexes II et III sont exprimées en mg/kg. Cependant, ces limites sont exprimées en mg/dm² dans les cas suivants:

- a) s'il s'agit d'objets qui sont des récipients ou qui sont comparables à des récipients ou qui peuvent être remplis, d'une capacité inférieure à 500 ml ou supérieure à 10 litres;
- b) s'il s'agit de feuilles, films ou autres matériaux ou objets qui ne peuvent être remplis ou pour lesquels il n'est pas possible d'estimer le rapport entre la surface de ces matériaux ou objets et la quantité de denrées alimentaires à leur contact.

Dans ces cas, les limites prévues aux annexes II et III, exprimées en mg/kg, sont divisées par le facteur de conversion conventionnel de 6 pour les exprimer en mg/dm².

Art. 11.

1. Le contrôle du respect des limites de migration s'effectue selon les règles fixées dans les directives 82/711/CEE et 85/572/CEE précitées ainsi que selon les dispositions complémentaires indiquées à l'annexe I.
2. Le contrôle du respect des limites de migration spécifiques prévu au paragraphe 1 n'est pas obligatoire si la valeur de la détermination de la migration globale implique que les limites de migration spécifiques visées audit paragraphe ne sont pas dépassées.
3. Le contrôle du respect des limites de migration spécifiques prévu au paragraphe 1 n'est pas obligatoire s'il peut être établi que, dans l'hypothèse d'une migration complète de la substance résiduelle dans le matériau ou l'objet, la limite de migration spécifique ne peut être dépassée.
4. Le contrôle du respect des limites de migration spécifiques prévu au paragraphe 1 peut être assuré par la détermination de la quantité de substance dans le matériau ou l'objet fini, à condition qu'une relation entre cette quantité et la valeur de la migration spécifique de la substance ait été établie soit par une expérimentation adéquate, soit par l'application de modèles de diffusion généralement reconnus, fondés sur des données scientifiques. Pour démontrer la non-conformité d'un matériau ou d'un objet, il est obligatoire de confirmer par voie d'expérimentation la valeur de migration estimée.

Art. 12.

Aux stades de la commercialisation autres que la vente au détail, les matériaux et objets en matière plastique qui sont destinés à être mis en contact avec des denrées alimentaires doivent être accompagnés d'une déclaration écrite qui:

- a) est conforme à l'article 3, paragraphe 5, du règlement grand-ducal du 14 mai 1991 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires ;
- b) pour les substances faisant l'objet d'une restriction dans les denrées alimentaires, fournit des informations adéquates obtenues par des données expérimentales ou un calcul théorique sur leur niveau de migration spécifique et, le cas échéant, les critères de pureté conformément au règlement grand-ducal modifié du 4 mars 1997 concernant les édulcorants destinés à être employés dans les denrées alimentaires et au règlement grand-ducal modifié du 19 mars 1997 concernant les colorants destinés à être employés dans les denrées alimentaires, ainsi qu'à la directive 2002/82/CE de la Commission du 15 octobre 2002 modifiant la directive 96/77/CE établissant des critères de pureté spécifiques pour les additifs alimentaires autres que les colorants et les édulcorants.

Art. 13.

Les annexes du présent règlement pourront être modifiées ou complétées par des règlements à prendre par le Ministre de la Santé.

Art. 14.

Il est interdit de fabriquer, d'importer, de détenir ou de transporter en vue de la vente, d'offrir en vente, de vendre, de céder à titre onéreux ou gratuit ou d'échanger des matériaux et objets en matière plastique lorsqu'ils ne sont pas conformes aux prescriptions du présent règlement. Ces mêmes interdictions s'appliquent aux denrées alimentaires qui sont en contact avec des matériaux et objets en matière plastique non conformes.

Art. 15.

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies des peines édictées par l'article 2 de la loi modifiée du 25 septembre 1953 ayant pour objet la réorganisation du contrôle des denrées alimentaires, boissons et produits usuels, sans préjudice des peines prévues par les articles 9 et suivants de cette loi, par le code pénal ou par d'autres lois.

Art. 16.

Les annexes du présent règlement en font partie intégrante.

Art. 17.

Est abrogé le règlement grand-ducal modifié du 11 juin 1991 concernant les matériaux et objets en plastique destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires. Il reste cependant applicable aux infractions commises sous son empire. Toute référence faite au présent règlement s'entend comme étant faite au présent règlement.

Art. 18.

Notre Ministre de la Santé et Notre Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre de la Santé,
Mars Di Bartolomeo

Le Ministre de la Justice,
Luc Frieden

Palais de Luxembourg, le 25 novembre 2005.
Henri

—

ANNEXE I

DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES APPLICABLES LORS DU CONTRÔLE DES LIMITES DE MIGRATION

Dispositions générales

1. Lors de la comparaison des résultats des tests de migration précisés à l'annexe de la directive 82/711/CEE, la densité de tous les simulants est conventionnellement fixée à 1. Les milligrammes de substance(s) cédés par litre de simulant (mg/l) correspondent donc numériquement à des mg de substance(s) cédés par kg de simulant et, compte tenu des dispositions fixées dans la directive 85/572/CEE, à des mg de substance(s) cédés par kg de denrée alimentaire.
2. Lorsque les tests de migration sont effectués sur des échantillons prélevés sur le matériau ou l'objet ou sur des échantillons préparés à cette fin, et si les quantités de denrées alimentaires ou de simulant placées en contact avec les échantillons diffèrent de celles qui sont employées dans les conditions réelles dans lesquelles le matériau ou l'objet est utilisé, les résultats obtenus doivent être corrigés en appliquant la formule suivante:

$$M = \frac{m \cdot a_2}{a_1 \cdot q \cdot 1\,000}$$

dans laquelle:

M = migration en mg/kg,

m = masse de substance, en mg, cédée par l'échantillon telle que déterminée lors du test de migration,

a_1 = la surface en dm² de l'échantillon en contact avec la denrée alimentaire ou le simulant lors du test de migration,

a_2 = la surface en dm² du matériau ou de l'objet dans les conditions réelles d'emploi,

q = la quantité en g de denrée alimentaire en contact avec le matériau ou l'objet dans les conditions réelles d'emploi.

3. La détermination de la migration est effectuée sur le matériau ou l'objet ou, si cela n'est pas possible, en utilisant soit des échantillons prélevés sur le matériau ou l'objet ou, le cas échéant, en utilisant des échantillons représentatifs du matériau ou de l'objet.

L'échantillon doit être placé en contact avec la denrée alimentaire ou le simulant de façon à reproduire les conditions de contact dans l'emploi réel. À cet effet, le test sera réalisé de telle façon que seules les parties de l'échantillon destinées à entrer en contact avec les denrées alimentaires dans l'emploi réel soient en contact avec la denrée alimentaire ou le simulant. Cette condition s'avère particulièrement importante dans les cas de matériaux et objets composés de plusieurs couches, pour fermetures, etc.

Il y a lieu d'effectuer les essais de migration concernant les capsules, les joints, les bouchons ou d'autres dispositifs de fermeture, qui, à cet effet, doivent être disposés sur les récipients auxquels ils sont destinés de façon telle que cela corresponde aux conditions normales ou prévisibles d'utilisation.

Dans tous les cas, la réalisation d'un test plus strict, destiné à prouver le respect des limites de migration, est autorisée.

4. Conformément aux dispositions de l'article 8 de la présente directive, l'échantillon du matériau ou de l'objet est placé en contact avec la denrée alimentaire ou le simulant adéquat pendant une durée et à une température qui sont choisies en fonction des conditions de contact en emploi réel conformément aux règles fixées par les directives 82/711/CEE et 85/572/CEE. À la fin du délai prescrit, la détermination analytique de la quantité totale de substances (migration globale) et/ou de la quantité spécifique d'une ou de plusieurs substances (migration spécifique) cédées par l'échantillon est effectuée sur la denrée alimentaire ou le simulant.
5. Lorsqu'un matériau ou objet est destiné à entrer en contact répété avec des denrées alimentaires, le(s) test(s) de migration doit (doivent) être effectué(s) trois fois sur un même échantillon, conformément aux conditions fixées dans la directive 82/711/CEE, en utilisant chaque fois un autre échantillon de denrée alimentaire ou de simulant neufs. Le contrôle doit se faire sur la base du niveau de migration constaté dans le troisième essai. Cependant, s'il existe une preuve décisive que le niveau de migration n'augmente pas aux

deuxième et troisième essais, et si la (les) limite(s) de migration n'est (ne sont) pas dépassée(s) au premier essai, il n'est pas nécessaire de procéder à un nouvel essai.

Dispositions spéciales concernant la migration globale

6. Si l'on utilise les simulants aqueux spécifiés dans les directives 82/711/CEE et 85/572/CEE, la détermination analytique de la quantité totale de substances cédée par l'échantillon peut être effectuée par évaporation du simulant et pesée du résidu.

Si l'on utilise de l'huile d'olive rectifiée ou un de ses substituts, la procédure décrite ci-après peut être utilisée.

L'échantillon de matériau ou d'objet est pesé avant et après le contact avec le simulant. Le simulant absorbé par l'échantillon est extrait et déterminé quantitativement. La quantité de simulant obtenue est soustraite du poids de l'échantillon mesuré après le contact avec le simulant. La différence entre le poids initial et le poids final corrigé correspond à la migration globale de l'échantillon examiné.

Lorsqu'un matériau ou objet est destiné à entrer en contact répété avec des denrées alimentaires et s'il est techniquement impossible d'effectuer le test décrit au paragraphe 5, des modifications à ce test sont admises à condition qu'elles permettent de déterminer le niveau de migration au cours du troisième essai. Une de ces modifications éventuelles est décrite ci-dessous.

Le test est effectué sur trois échantillons identiques de matériau ou d'objet. Le premier est soumis à l'essai approprié et la migration globale est déterminée (M_1); les second et troisième échantillons sont soumis aux mêmes conditions de température mais les durées de contact doivent être deux et trois fois celles qui sont spécifiées; la migration globale est déterminée dans chaque cas (respectivement M_2 et M_3).

Le matériau ou l'objet est considéré conforme si M_1 ou $M_3 - M_2$ ne dépassent pas la limite de migration globale.

7. Un matériau ou un objet, dont le niveau de la migration dépasse la limite de migration globale d'une quantité ne dépassant pas la tolérance analytique ci-dessous définie, doit être considéré comme conforme à la présente directive.

Les tolérances analytiques suivantes ont été observées:

- 20 mg/kg ou 3 mg/dm² dans les tests de migration utilisant l'huile d'olive rectifiée ou ses substituts,
- 12 mg/kg ou 2 mg/dm² dans les tests de migration utilisant les autres simulants visés dans les directives 82/711/CEE et 85/572/CEE.

8. Sans préjudice des dispositions de l'article 3, paragraphe 2, de la directive 82/711/CEE, les tests de migration utilisant l'huile d'olive rectifiée ou ses substituts ne doivent pas être effectués pour contrôler la limite de migration globale dans les cas où il existe une preuve décisive que la méthode d'analyse spécifiée est techniquement inadéquate.

Dans un tel cas, pour les substances exemptes de limite de migration spécifique ou d'autres restrictions dans la liste figurant à l'annexe II, une limite de migration spécifique générique de 60 mg/kg ou 10 mg/dm², selon le cas, est appliquée. La somme de toutes les migrations spécifiques déterminées ne doit cependant pas dépasser la limite de migration globale.

ANNEXE II

LISTE DE MONOMÈRES ET AUTRES SUBSTANCES DE DÉPART QUI PEUVENT ÊTRE UTILISÉS POUR LA FABRICATION DES MATÉRIAUX ET OBJETS EN MATIÈRE PLASTIQUE

INTRODUCTION GÉNÉRALE

1. Cette annexe contient la liste de monomères ou autres substances de départ. La liste comprend:
 - les substances destinées à la fabrication de composés macromoléculaires organiques par polymérisation, polycondensation, polyaddition ou par tout autre processus similaire,
 - les substances macromoléculaires, naturelles ou synthétiques, utilisées pour la fabrication des substances macromoléculaires modifiées si les monomères ou autres substances de départ nécessaires à leur synthèse ne figurent pas dans la liste,
 - les substances utilisées pour modifier les substances macromoléculaires existantes, naturelles ou synthétiques.
2. La liste ne comprend pas les sels (y compris les sels doubles et les sels acides) d'aluminium, d'ammonium, de calcium, de fer, de magnésium, de potassium, de sodium et de zinc des acides, phénols ou alcools autorisés qui sont aussi autorisés; cependant, les désignations contenant acide(s) ... sels figurent dans les listes si le ou les acides correspondants n'y figurent pas. Dans ce cas, le sens de l'expression «sels» est «sels d'aluminium, d'ammonium, de calcium, de fer, de magnésium, de potassium, de sodium et de zinc».
3. La liste ne comprend pas les substances suivantes, bien qu'elles puissent être présentes:
 - a) les substances qui pourraient être présentes dans le produit fini telles que:
 - les impuretés dans les substances utilisées,
 - les intermédiaires de réaction,
 - les produits de décomposition;
 - b) les oligomères et substances macromoléculaires, naturelles ou synthétiques, ainsi que leurs mélanges si les monomères ou substances de départ nécessaires à leur synthèse figurent dans la liste;
 - c) les mélanges de substances autorisées.Les matériaux et objets qui contiennent les substances indiquées sous a), b) et c) doivent satisfaire aux exigences de l'article 2 de la directive 89/109/CEE.
4. Les substances doivent être de bonne qualité technique en ce qui concerne les critères de pureté.
5. La liste contient les informations suivantes:
 - colonne 1 (n° Réf.): le numéro de référence CEE, dans le domaine des matériaux d'emballage, relatif aux substances sur la liste,
 - colonne 2 (n° CAS): le numéro d'enregistrement CAS (Chemical Abstracts Service),
 - colonne 3 (dénomination): la dénomination chimique,
 - colonne 4 (restrictions et/ou spécifications). Elles peuvent comprendre:
 - la limite de migration spécifique (LMS),
 - la quantité maximale permise de substance dans le matériau ou objet fini (QM),
 - la quantité maximale permise de substance dans le matériau ou objet exprimée en mg par 6 dm² de surface en contact avec les denrées alimentaires (QMS),
 - toute autre restriction indiquée de manière expresse,
 - toute spécification concernant la substance ou le polymère.
6. Si une substance figurant sur la liste comme composé spécifique est également couverte par un terme générique, les restrictions applicables à cette substance sont celles qui sont indiquées pour le composé spécifique.
7. Lorsqu'il y a contradiction entre le numéro CAS et la dénomination chimique, la dénomination chimique est prioritaire. S'il y a contradiction entre le numéro CAS repris dans l'Einecs (European Inventory of Existing Commercial Chemical Substances) et le registre CAS, c'est le numéro CAS du registre CAS qui est applicable.

8. Un certain nombre d'abréviations ou d'expressions figurent à la colonne 4 du tableau. Leur signification est la suivante:

- LD = limite de détection de la méthode d'analyse.
- PF = matériau ou objet fini.
- NCO = groupement isocyanate.
- ND = non décelable. Aux fins de la présente directive, «non décelable» signifie que la substance ne devrait pas être détectée par une méthode d'analyse validée qui pourrait la détecter à la limite de détection spécifiée. Si une telle méthode n'existe pas actuellement, une méthode d'analyse avec des caractéristiques de performance appropriées à la limite spécifiée peut être utilisée en attendant le développement d'une méthode validée.
- QM = quantité maximale permise de substance «résiduelle» dans le matériau ou objet. Aux fins de la présente directive, la quantité de la substance dans le matériau ou l'objet est déterminée par une méthode d'analyse validée. Si une telle méthode n'existe pas actuellement, une méthode d'analyse avec des caractéristiques de performance appropriées à la limite spécifiée peut être utilisée en attendant la mise au point d'une méthode validée.
- QM(T) = quantité maximale permise de substance «résiduelle» dans le matériau ou l'objet exprimée comme le total du groupement ou de la ou des substances indiquées. Aux fins de la présente directive, la quantité de la substance dans le matériau ou l'objet devrait être déterminée par une méthode d'analyse validée. Si une telle méthode n'existe pas actuellement, une méthode d'analyse avec des caractéristiques de performance appropriées à la limite spécifiée peut être utilisée en attendant la mise au point d'une méthode validée.
- QMS = quantité maximale permise de substance «résiduelle» dans le matériau ou l'objet fini exprimé en mg par 6 dm² de la surface en contact avec les denrées alimentaires. Aux fins de la présente directive, la quantité de la substance à la surface du matériau ou de l'objet devrait être déterminée par une méthode d'analyse validée. Si une telle méthode n'existe pas actuellement, une méthode d'analyse avec des caractéristiques de performance appropriées à la limite spécifiée peut être utilisée en attendant la mise au point d'une méthode validée.
- QMS(T) = quantité maximale permise de substance «résiduelle» dans le matériau ou l'objet exprimée en mg du total du groupement ou de la ou des substances indiquées par 6 dm² de la surface en contact avec les denrées alimentaires. Aux fins de la présente directive, la quantité de la substance à la surface du matériau ou de l'objet devrait être déterminée par une méthode d'analyse validée. Si une telle méthode n'existe pas actuellement, une méthode d'analyse avec des caractéristiques de performance appropriées à la limite spécifiée peut être utilisée en attendant la mise au point d'une méthode validée.
- LMS = limite de migration spécifique dans la denrée alimentaire ou dans le simulant alimentaire, à moins qu'elle ne soit précisée différemment. Aux fins de la présente directive, la migration spécifique de la substance devrait être déterminée par une méthode d'analyse validée. Si une telle méthode n'existe pas actuellement, une méthode d'analyse avec des caractéristiques de performance appropriées à la limite spécifiée peut être utilisée en attendant la mise au point d'une méthode validée.
- LMS(T) = limite de migration spécifique dans la denrée alimentaire ou dans le simulant alimentaire exprimée comme le total du groupement ou de la ou des substances indiquées. Aux fins de la présente directive, la migration spécifique de la substance devrait être déterminée par une méthode d'analyse validée à la limite spécifiée. Si une telle méthode n'existe pas actuellement, une méthode d'analyse avec des caractéristiques de performance appropriées à la limite spécifiée peut être utilisée en attendant la mise au point d'une méthode validée.

Section A

Liste des monomères et autres substances de départ autorisés

N° Réf.	N° CAS	Dénomination	Restrictions et/ou spécifications
(1)	(2)	(3)	(4)
10030	000514-10-3	Acide abiétique	
10060	000075-07-0	Acétaldéhyde	LMS(T) = 6 mg/kg ⁽²⁾
10090	000064-19-7	Acide acétique	
10120	000108-05-4	Acétate de vinyle	LMS = 12 mg/kg
10150	000108-24-7	Anhydride acétique	
10210	000074-86-2	Acétylène	
10599/ 90A	061788-89-4	Dimères d'acides gras insaturés (C ₁₈) distillés	QMS(T) = 0,05 mg/6 dm ² ⁽²⁷⁾
10599/ 91	061788-89-4	Dimères d'acides gras insaturés (C ₁₈) non distillés	QMS(T) = 0,05 mg/6 dm ² ⁽²⁷⁾
10599/ 92A	068783-41-5	Dimères hydrogénés d'acides gras insaturés (C ₁₈) distillés	QMS(T) = 0,05 mg/6 dm ² ⁽²⁷⁾
10599/ 93	068783-41-5	Dimères hydrogénés d'acides gras insaturés (C ₁₈) non distillés	QMS(T) = 0,05 mg/6 dm ² ⁽²⁷⁾
10630	000079-06-1	Acrylamide	LMS = ND (LD = 0,01 mg/kg)
10660	015214-89-8	Acide 2-acrylamido-2-méthylpropanesulfonique	LMS = 0,05 mg/kg
10690	000079-10-7	Acide acrylique	
10750	002495-35-4	Acrylate de benzyle	
10780	000141-32-2	Acrylate de n-butyle	
10810	002998-08-5	Acrylate de sec-butyle	
10840	001663-39-4	Acrylate de tert-butyle	
11000	050976-02-8	Acrylate de dicyclopentadiényle	QMS = 0,05 mg/6 dm ²
11245	002156-97-0	Acrylate de dodécyle	LMS = 0,05 mg/kg ⁽¹⁾
11470	000140-88-5	Acrylate d'éthyle	
11510	000818-61-1	Acrylate d'hydroxyéthyle	Voir «Monoacrylate d'éthylène-glycol»
11530	00999-61-1	Acrylate de 2-hydroxypropyle	QMS = 0,05 mg/6 dm ² pour la somme de l'acrylate de 2-hydroxypropyle et de l'acrylate de 2-hydroxyisopropyle, conformément aux spécifications de l'annexe V
11590	000106-63-8	Acrylate d'isobutyle	
11680	000689-12-3	Acrylate d'isopropyle	
11710	000096-33-3	Acrylate de méthyle	

N° Réf.	N° CAS	Dénomination	Restrictions et/ou spécifications
(1)	(2)	(3)	(4)
11830	000818-61-1	Monoacrylate d'éthylèneglycol	
11890	002499-59-4	Acrylate de n-octyle	
11980	000925-60-0	Acrylate de propyle	
12100	000107-13-1	Acrylonitrile	LMS = ND (LD = 0,020 mg/kg, tolérance analytique comprise)
12130	000124-04-9	Acide adipique	
12265	004074-90-2	Adipate de divinyle	QM = 5 mg/kg de PF. Uniquement comme comonomère
12280	002035-75-8	Anhydride adipique	
12310		Albumine	
12340		Albumine coagulée par le formaldéhyde	
12375		Monoalcools aliphatiques saturés, linéaires, primaires (C ₄ -C ₂₂)	
12670	002855-13-2	1-Amino-3-aminométhyl-3,5,5-triméthylcyclohexane	LMS = 6 mg/kg
12761	000693-57-2	Acide 12-aminododécanoïque	LMS= 0,05 mg/kg
12763	000141-43-5	2-Aminoéthanol	LMS = 0,05 mg/kg À ne pas employer dans des polymères au contact d'aliments pour lesquels la directive 85/572/CEE fixe le simulant D et seulement pour contact alimentaire indirect, derrière la couche de PET
12765	084434-12-8	N-(2-Aminoéthyl)-beta-alaninate de sodium	LMS= 0,05 mg/kg
12788	002432-99-7	Acide 11-aminoundécanoïque	LMS= 5 mg/kg
12789	007664-41-7	Ammoniac	
12820	000123-99-9	Acide azélaïque	
12970	004196-95-6	Azelaic anhydride	
13000	001477-55-0	1,3-Benzènediméthanamine	LMS= 0,05 mg/kg
13060	004422-95-1	Trichlorure de l'acide 1,3,5-benzènetricarboxylique	QMS = 0,05 mg/6 dm ² (calculé en acide 1,3,5-benzènetricarboxylique)
13075	000091-76-9	Benzoguanamine	Voir «2,4-Diamino-6-phénylène-1,3,5-triazine»
13090	000065-85-0	Acide benzoïque	
13150	000100-51-6	Alcool benzylique	
13180	000498-66-8	Bicyclo(2.2.1)hept-2-ène (= norbornène)	LMS= 0,05 mg/kg
13210	001761-71-3	Bis(4-aminocyclohexyl)méthane	LMS= 0,05 mg/kg

N° Réf.	N° CAS	Dénomination	Restrictions et/ou spécifications
(1)	(2)	(3)	(4)
13323	000102-40-9	1,3-Bis(2-hydroxyéthoxy)benzène	LMS = 0,05 mg/kg
13326	000111-46-6	Éther bis(2-hydroxyéthylrique)	Voir «Diéthylèneglycol»
13380	000077-99-6	2,2-Bis(hydroxyméthyl)-1-butanol	Voir «1,1,1-Triméthylolpropane»
13390	000105-08-8	1,4-Bis(hydroxyméthyl)cyclohexane	
13395	004767-03-7	Acide 2,2-bis(hydroxyméthyl)propionique	QMS = 0,05 mg/6 dm ²
13480	000080-05-7	2,2-Bis(4-hydroxyphényl)propane	LMS(T) = 0,6 mg/kg (²⁸)
13510	001675-54-3	Éther bis(2,3-époxypropylique) du 2,2-bis(4-hydroxyphényl)propane (= Badge)	Conformément à la directive 2002/16/CE de la Commission du 20 février 2002 concernant l'utilisation de certains dérivés époxydiques dans des matériaux et des objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires (JO L 51 du 22.2.2002, p. 27)
13530	038103-06-9	Bis(anhydride phtalique) du 2,2-bis(4-hydroxyphényl) propane	LMS = 0,05 mg/kg
13550	000110-98-5	Éther bis(hydroxypropylique)	Voir «Dipropylèneglycol»
13560	0005124-30-1	Bis(4-isocyanatocyclohexyl) méthane	Voir «4,4'-Diisocyanate de dicyclohexylméthane»
13600	047465-97-4	3,3-Bis(3-méthyl-4-hydroxyphényl)2-indolinone	LMS = 1,8 mg/kg
13607	000080-05-7	Bisphénol A	Voir «2,2-Bis(4-hydroxyphényl)propane»
13610	001675-54-3	Éther bis(2,3-époxypropylique) du bisphénol A	Voir «Éther bis(2,3-époxypropylique) du 2,2-Bis(4-hydroxyphényl)propane»
13614	038103-06-9	Bis(anhydride phtalique) du bisphénol A	Voir «Bis(anhydride phtalique) du 2,2-Bis(4-hydroxyphényl)propane»
13617	000080-09-1	Bisphénol S	Voir «4,4'-Dihydroxydiphényl-sulfone»
13620	010043-35-3	Acide borique	LMS(T) = 6 mg/kg (²³) (exprimé en bore) sans préjudice des prescriptions figurant dans la directive 98/83/CE relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (JO L 330 du 5.12.1998, p. 32)
13630	000106-99-0	Butadiène	QM = 1 mg/kg en PF ou LMS = non décelable (LD = 0,020 mg/kg, tolérance analytique comprise)
13690	000107-88-0	1,3-Butanediol	

N° Réf.	N° CAS	Dénomination	Restrictions et/ou spécifications
(1)	(2)	(3)	(4)
13720	000110-63-4	1,4-Butanediol	LMS(T) = 0,05 mg/kg ⁽²⁴⁾
13780	002425-79-8	Éther bis(2,3-époxypropylique) du 1,4-butanediol	QM = 1 mg/kg de PF (exprimé en groupement époxy, PM = 43)
13810	000505-65-7	1,4-Butanediol formol	QMS = 0,05 mg/6 dm ²
13840	000071-36-3	1-Butanol	
13870	000106-98-9	1-Butène	
13900	000107-01-7	2-Butène	
13932	000598-32-3	3-Butène-2-ol	QMS = ND (LD = 0,02 mg/6 dm ²). Uniquement comme comonomère pour la préparation d'additifs polymériques
14020	000098-54-4	4-tert-Butylphénol	LMS = 0,05 mg/kg
14110	000123-72-8	Butyraldéhyde	
14140	000107-92-6	Acide butyrique	
14170	000106-31-0	Anhydride butyrique	
14200	000105-60-2	Caprolactame	LMS(T) = 15 mg/kg ⁽⁵⁾
14230	002123-24-2	Caprolactame, sel de sodium	LMS(T) = 15 mg/kg ⁽⁵⁾ (exprimé en caprolactame)
14320	000124-07-2	Acide caprylique	
14350	000630-08-0	Monoxyde de carbone	
14380	000075-44-5	Chlorure de carbonyle	QM = 1 mg/kg de PF
14411	008001-79-4	Huile de ricin	
14500	009004-34-6	Cellulose	
14530	007782-50-5	Chlore	
14570	000106-89-8	1-Chloro-2,3-époxypropane	Voir «Épichlorhydrine»
14650	000079-38-9	Chlorotrifluoroéthylène	QM = 0,5 mg/6 dm ²
14680	000077-92-9	Acide citrique	
14710	000108-39-4	<i>m</i> -Crésol	
14740	000095-48-7	<i>o</i> -Crésol	
14770	000106-44-5	<i>p</i> -Crésol	
14800	003724-65-0	Acide crotonique	QMS (T) = 0,05 mg/6 dm ² ⁽³³⁾
14841	000599-64-4	4-Cumylphénol	LMS = 0,05 mg/kg
14880	000105-08-8	1,4-Cyclohexanediméthanol	Voir «1,4-Bis(hydroxyméthyl)cyclohexane»

N° Réf.	N° CAS	Dénomination	Restrictions et/ou spécifications
(1)	(2)	(3)	(4)
14950	003173-53-3	Isocyanate de cyclohexyle	QM(T) = 1 mg/kg de PF (exprimé en NCO) ⁽²⁶⁾
15030	000931-88-4	Cyclooctène	LMS = 0,05 mg/kg. Uniquement pour polymères au contact d'aliments pour lesquels la directive 85/572/CEE fixe le simulant A
15070	001647-16-1	1,9-Décadiène	LMS = 0,05 mg/kg
15095	000334-48-5	Acide décanoïque	
15100	000112-30-1	1-Décanol	
15130	000872-05-9	1-Décène	LMS = 0,05 mg/kg
15250	000110-60-1	1,4-Diaminobutane	
15272	000107-15-3	1,2-Diaminoéthane	Voir «Éthylènediamine»
15274	000124-09-4	1,6-Diaminohexane	Voir «Hexaméthylènediamine»
15310	000091-76-9	2,4-Diamino-6-phényl-1,3,5-triazine	QMS = 5 mg/6 dm ²
15565	000106-46-7	1,4-Dichlorobenzène	LMS = 12 mg/kg
15610	000080-07-9	4,4'-Dichlorodiphénylesulfone	LMS = 0,05 mg/kg
15700	005124-30-1	4,4'-Diisocyanate de dicyclohexylméthane	QM(T) = 1 mg/kg (exprimé en NCO) ⁽²⁶⁾
15760	000111-46-6	Diéthylène glycol	LMS(T) = 30 mg/kg ⁽³⁾
15790	000111-40-0	Diéthylènetriamine	LMS = 5 mg/kg
15820	000345-92-6	4,4'-Difluorobenzophénone	LMS = 0,05 mg/kg
15880	000120-80-9	1,2-Dihydroxybenzène	LMS = 6 mg/kg
15910	000108-46-3	1,3-Dihydroxybenzène	LMS = 2,4 mg/kg
15940	000123-31-9	1,4-Dihydroxybenzène	LMS = 0,6 mg/kg
15970	000611-99-4	4,4'-Dihydroxybenzophénone	LMS(T) = 6 mg/kg ⁽¹⁵⁾
16000	000092-88-6	4,4'-Dihydroxydiphényle	LMS = 6 mg/kg
16090	000080-09-1	4,4'-Dihydroxydiphénylesulfone	LMS = 0,05 mg/kg
16150	000108-01-0	Diméthylaminoéthanol	LMS = 18 mg/kg
16210	006864-37-5	3,3'-Diméthyl-4,4'-diaminodicyclohexylméthane	LMS = 0,05 mg/kg ⁽³²⁾ . Uniquement dans les polyamides
16240	000091-97-4	4,4'-Diisocyanate de 3,3'-diméthylbiphényle	QM(T) = 1 mg/kg (exprimé en NCO) ⁽²⁶⁾

N° Réf.	N° CAS	Dénomination	Restrictions et/ou spécifications
(1)	(2)	(3)	(4)
16360	000576-26-1	2,6-Diméthylphénol	LMS = 0,05 mg/kg
16390	000126-30-7	2,2-Diméthyl-1,3-propanediol	LMS = 0,05 mg/kg
16450	000646-06-0	1,3-Dioxolanne	LMS = 0,05 mg/kg
16480	000126-58-9	Dipentaérythritol	
16540	000102-09-0	Diphénylcarbonate	LMS = 0,05 mg/kg
16570	004128-73-8	4,4'-Diisocyanate de l'éther diphenylique	QM(T) = 1 mg/kg (exprimé en NCO) ⁽²⁶⁾
16600	005873-54-1	2,4'-Diisocyanate de diphenylmethane	QM(T) = 1 mg/kg (exprimé en NCO) ⁽²⁶⁾
16630	000101-68-8	4,4'-Diisocyanate de diphenylmethane	QM(T) = 1 mg/kg (exprimé en NCO) ⁽²⁶⁾
16650	000127-63-9	Diphénylsulphone	LMS = 3 mg/kg ⁽²⁵⁾
16660	000110-98-5	Dipropylèneglycol	
16690	001321-74-0	Divinylbenzène	QMS = 0,01 mg/6 dm ² ou LMS = ND (LD = 0,02 mg/kg, tolérance analytique comprise) pour la somme des divinylbenzènes et des éthylvinylbenzènes et conformément aux spécifications prévues à l'annexe V
16694	013811-50-2	N,N'-Divinyl-2-imidazolidinone	QM = 5 mg/kg de PF
16697	000693-23-2	Acide dodécane dioïque	
16704	000112-41-4	1-Dodécène	LMS = 0,05 mg/kg
16750	000106-89-8	Epichlorhydrine	QM = 1 mg/kg de PF
16780	000064-17-5	Éthanol	
16950	000074-85-1	Éthylène	
16960	000107-15-3	Éthylènediamine	LMS = 12 mg/kg
16990	000107-21-1	Éthylèneglycol	LMS(T) = 30 mg/kg ⁽³⁾
17005	000151-56-4	Éthylèneimine	LMS = ND (LD = 0,01 mg/kg)
17020	000075-21-8	Oxyde d'éthylène	QM = 1 mg/kg de PF
17050	000104-76-7	2-Éthyl-1-hexanol	LMS = 30 mg/kg
17110	016219-75-3	5-Ethylidènebicyclo[2.2.1]hept-2-ène	QMS = 0,05 mg/6 dm ² . Le rapport surface/quantité de denrées alimentaires est inférieur à 2 dm ² /kg
17160	000097-53-0	Eugénol	LMS = ND (LD = 0,02 mg/kg, tolérance analytique comprise)

N° Réf.	N° CAS	Dénomination	Restrictions et/ou spécifications
(1)	(2)	(3)	(4)
17170	061788-47-4	Acides gras de coco	
17200	068308-53-2	Acides gras de l'huile de soja	
17230	061790-12-3	Acides gras de tallol	
17260	000050-00-0	Formaldéhyde	LMS(T) = 15 mg/kg ⁽²²⁾
17290	000110-17-8	Acide fumarique	
17530	000050-99-7	Glucose	
18010	000110-94-1	Acide glutarique	
18070	000108-55-4	Anhydride glutarique	
18100	000056-81-5	Glycérol	
18220	068564-88-5	Acide N-heptylaminoundécanoïque	LMS = 0,05 mg/kg ⁽¹⁾
18250	000115-28-6	Acide hexachloroendométhylènetétrahydrophthalique	LMS = ND (LD = 0,01 mg/kg)
18280	000115-27-5	Anhydride hexachloroendométhylènetétrahydrophthalique	LMS = ND (DL = 0,01 mg/kg)
18310	036653-82-4	1-Hexadécanol	
18430	000116-15-4	Hexafluoropropylène	LMS = ND (LD = 0,01 mg/kg)
18460	000124-09-4	Hexaméthylènediamine	LMS = 2,4 mg/kg
18640	000822-06-0	Diisocyanate d'hexaméthylène	QM(T) = 1 mg/kg (exprimé en NCO) ⁽²⁶⁾
18670	000100-97-0	Hexaméthylènetétramine	LMS(T) = 15 mg/kg ⁽²²⁾ (exprimé en formaldéhyde)
18700	000629-11-8	1,6-Hexanediol	LMS = 0,05 mg/kg
18820	000592-41-6	1-Hexène	LMS = 3 mg/kg
18867	000123-31-9	Hydroquinone	Voir «1,4-Dihydroxybenzène»
18880	000099-96-7	Acide p-hydroxybenzoïque	
18896	001679-51-2	4-(hydroxyméthyl)cyclohexène	LMS = 0,05 mg/kg
18897	016712-64-4	Acide 6-hydroxy-2-naphtalène carboxylique	LMS = 0,05 mg/kg
18898	000103-90-2	N-(4-hydroxyphényl)acétamide	LMS = 0,05 mg/kg
19000	000115-11-7	Isobutène	
19060	000109-53-5	Éther isobutylvinylique	QM = 5 mg/kg de PF
19110	004098-71-9	1-Isocyanato-3-isocyanatométhyl-3,5,5-triméthylcyclohexane	QM(T) = 1 mg/kg (exprimé en NCO) ⁽²⁶⁾

N° Réf.	N° CAS	Dénomination	Restrictions et/ou spécifications
(1)	(2)	(3)	(4)
19150	000121-91-5	Acide isophthalique	LMS = 5 mg/kg
19210	001459-93-4	Isophthalate de diméthyle	LMS = 0,05 mg/kg
19243	000078-79-5	Isoprène	Voir «2-Méthyl-1,3-butadiène»
19270	000097-65-4	Acide itaconique	
19460	000050-21-5	Acide lactique	
19470	000143-07-7	Acide laurique	
19480	002146-71-6	Laurate de vinyle	
19490	000947-04-6	Lauro lactame	LMS = 5 mg/kg
19510	011132-73-3	Lignocellulose	
19540	000110-16-7	Acide maléique	LMS(T) = 30 mg/kg ⁽⁴⁾
19960	000108-31-6	Anhydride maléique	LMS(T) = 30 mg/kg ⁽⁴⁾ (exprimé en acide maléique)
19975	000108-78-1	Mélatamine	Voir «2,4,6-Triamino-1,3,5-triazine»
19990	000079-39-0	Méthacrylamide	LMS = ND (LD = 0,02 mg/kg, tolérance analytique comprise)
20020	000079-41-4	Acide méthacrylique	
20050	000096-05-9	Méthacrylate d'allyle	LMS = 0,05 mg/kg
20080	002495-37-6	Méthacrylate de benzyle	
20110	000097-88-1	Méthacrylate de butyle	
20140	002998-18-7	Méthacrylate de sec-butyle	
20170	000585-07-9	Méthacrylate de tert-butyle	
20260	000101-43-9	Méthacrylate de cyclohexyle	LMS = 0,05 mg/kg
20410	002082-81-7	Diméthacrylate de 1,4-butanediol	LMS = 0,05 mg/kg
20440	000097-90-5	Monométhacrylate d'éthylène glycol	LMS = 0,05 mg/kg
20530	002867-47-2	Méthacrylate de 2-(diméthylamino)éthyle	LMS = ND (LD = 0,02 mg/kg, tolérance analytique comprise)
20590	000106-91-2	Méthacrylate de 2,3-époxypropyle	QMS = 0,02 mg/6 dm ²
20890	000097-63-2	Méthacrylate d'éthyle	
21010	000097-86-9	Méthacrylate d'isobutyle	
21100	004655-34-9	Méthacrylate d'isopropyle	
21130	000080-62-6	Méthacrylate de méthyle	
21190	000868-77-9	Monométhacrylate d'éthylène glycol	

N° Réf.	N° CAS	Dénomination	Restrictions et/ou spécifications
(1)	(2)	(3)	(4)
21280	002177-70-0	Méthacrylate de phényle	
21340	002210-28-8	Méthacrylate de propyle	
21400	054276-35-6	Méthacrylate de sulfopropyle	QMS = 0,05 mg/6 dm ²
21460	000760-93-0	Anhydride méthacrylique	
21490	000126-98-7	Méthacrylonitrile	LMS = ND (LD = 0,020 mg/kg, tolérance analytique comprise)
21520	001561-92-8	Méthallylsulfonate de sodium	LMS = 5 mg/kg
21550	000067-56-1	Méthanol	
21640	000078-79-5	2-Méthyl-1,3-butadiène	QM = 1 mg/kg de PF ou LMS = ND (LD = 0,02 mg/kg, tolérance analytique comprise)
21730	000563-45-1	3-Méthyl-1-butène	QMS = 0,006 mg/6 dm ² . Uniquement pour polypropylène
21765	106246-33-7	4,4'-Méthylènebis(3-chloro-2,6-diéthylaniline)	QMS = 0,05 mg/6 dm ²
21821	000505-65-7	1,4-(Méthylènedioxy)butane	Voir «1,4-Butanediol formal»
21940	000924-42-5	N-Méthylolacrylamide	LMS = ND (LD = 0,01 mg/kg)
22150	000691-37-2	4-Méthyl-1-pentène	LMS = 0,05 mg/kg
22331	025513-64-8	Mélange de 1,6-diamino-2,2,4-triméthylhexane (35-45 % p/p) et de 1,6-diamino-2,4,4-triméthylhexane (55-65 % p/p)	QMS = 5 mg/6 dm ²
22332		Mélange de 2,2,4-triméthylhexane-1,6-diisocyanate (40 % p/p) et de 2,4,4-triméthylhexane-1,6-diisocyanate (60 % p/p)	QM(T) = 1 mg/kg (exprimé en NCO) ⁽²⁶⁾
22350	000544-63-8	Acide myristique	
22360	001141-38-4	Acide 2,6-naphtalènedicarboxylique	LMS = 5 mg/kg
22390	000840-65-3	2,6-Naphtalènedicarboxylate de diméthyle	LMS = 0,05 mg/kg
22420	003173-72-6	1,5-Diisocyanate de naphthalène	QM(T) = 1 mg/kg (exprimé en NCO) ⁽²⁶⁾
22437	000126-30-7	Néopentylglycol	Voir «2,2-Diméthyl-1,3-propanediol»
22450	009004-70-0	Nitrocellulose	
22480	000143-08-8	1-Nonanol	
22550	000498-66-8	Norbornène	Voir «Bicyclo(2.2.1)hept-2-ène»

N° Réf.	N° CAS	Dénomination	Restrictions et/ou spécifications
(1)	(2)	(3)	(4)
22570	000112-96-9	Isocyanate d'octadécyle	QM(T) = 1 mg/kg (exprimé en NCO) ⁽²⁶⁾
22600	000111-87-5	1-Octanol	
22660	000111-66-0	1-Octène	LMS = 15 mg/kg
22763	000112-80-1	Acide oléique	
22775	000144-62-7	Acide oxalique	LMS(T) = 6 mg/kg ⁽²⁹⁾
22778	007456-68-0	4,4'-Oxybis(benzènesulfonyl azide)	QMS = 0,05 mg/6 dm ²
22780	000057-10-3	Acide palmitique	
22840	000115-77-5	Pentaérythritol	
22870	000071-41-0	1-Pentanol	
22900	000109-67-1	1-Pentène	LMS = 5 mg/kg
22937	001623-05-8	Éther perfluoropropylperfluorovinyle	LMS = 0,05 mg/kg
22960	000108-95-2	Phénol	
23050	000108-45-2	1,3-Phénylènediamine	LMS = ND (LD = 0,02 mg/kg, tolérance analytique comprise)
23070	000102-39-6	Acide (1,3-Phénylènedioxy)diacétique	QMS = 0,05 mg/6 dm ²
23155	000075-44-5	Phosgène	Voir «Chlorure de carbonyle»
23170	007664-38-2	Acide phosphorique	
23175	000122-52-1	Phosphite de triéthyle	QM = ND (LD = 1 mg/kg de PF)
23187		Acide phtalique	Voir «Acide téréphtalique»
23200	000088-99-3	Acide <i>o</i> -phtalique	
23230	000131-17-9	Phtalate de diallyle	LMS = ND (LD = 0,01 mg/kg)
23380	000085-44-9	Anhydride phtalique	
23470	000080-56-8	alpha-Pinène	
23500	000127-91-3	bêta-Pinène	
23547	009016-00-6 063148-62-9	Polydiméthylsiloxane (pm > 6 800)	Conforme aux spécifications indiquées à l'annexe V
23590	025322-68-3	Polyéthylèneglycol	
23651	025322-69-4	Polypropylèneglycol	
23740	000057-55-6	1,2-Propanediol	
23770	000504-63-2	1,3-Propanediol	LMS = 0,05 mg/kg

N° Réf.	N° CAS	Dénomination	Restrictions et/ou spécifications
(1)	(2)	(3)	(4)
23800	000071-23-8	1-Propanol	
23830	000067-63-0	2-Propanol	
23860	000123-38-6	Propionaldéhyde	
23890	000079-09-4	Acide propionique	
23920	000105-38-4	Propionate de vinyle	LMS(T) = 6 mg/kg (²) (exprimé en acétaldéhyde)
23950	000123-62-6	Anhydride propionique	
23980	000115-07-1	Propylène	
24010	000075-56-9	Oxyde de propylène	QM = 1 mg/kg de PF
24051	000120-80-9	Pyrocatechol	Voir «1,2-Dihydroxybenzène»
24057	000089-32-7	Anhydride pyromellitique	LMS = 0,05 mg/kg (exprimé en acide pyromellitique)
24070	073138-82-6	Acides résiniques	
24072	000108-46-3	Résorcinol	Voir «1,3-Dihydroxybenzène»
24073	000101-90-6	Éther diglycidyle du résorcinol	QMS = 0,005 mg/6 dm². À ne pas employer dans des polymères au contact d'aliments pour lesquels la directive 85/572/CEE fixe le simulant D et seulement pour contact alimentaire indirect, derrière la couche de PET
24100	008050-09-7	Colophane	
24130	008050-09-7	Gomme de colophane	Voir «colophane»
24160	008052-10-6	Résine de tallol	
24190	065997-05-9	Résine de bois	
24250	009006-04-6	Caoutchouc naturel	
24270	000069-72-7	Acide salicylique	
24280	000111-20-6	Acide sébacique	
24430	002561-88-8	Anhydride sébacique	
24475	001313-82-2	Sulfure de sodium	
24490	000050-70-4	Sorbitol	
24520	008001-22-7	Huile de soja	
24540	009005-25-8	Amidon alimentaire	
24550	000057-11-4	Acide stéarique	
24610	000100-42-5	Styrène	

N° Réf.	N° CAS	Dénomination	Restrictions et/ou spécifications
(1)	(2)	(3)	(4)
24760	026914-43-2	Acide styrènesulfonique	LMS = 0,05 mg/kg
24820	000110-15-6	Acide succinique	
24850	000108-30-5	Anhydride succinique	
24880	000057-50-1	Saccharose	
24887	006362-79-4	Acide 5-sulfoisophtalique, sel monosodique	LMS = 5 mg/kg
24888	003965-55-7	5-Sulfoisophtalate de diméthyle, sel monosodique	LMS = 0,05 mg/kg
24910	000100-21-0	Acide téréphtalique	LMS = 7,5 mg/kg
24940	000100-20-9	Dichlorure de l'acide téréphtalique	LMS(T) = 7,5 mg/kg (exprimé en acide téréphtalique)
24970	000120-61-6	Téréphtalate de diméthyle	
25080	001120-36-1	1-Tétradécène	LMS = 0,05 mg/kg
25090	000112-60-7	Tétraéthylèneglycol	
25120	000116-14-3	Tétrafluoroéthylène	LMS = 0,05 mg/kg
25150	000109-99-9	Tétrahydrofuranne	LMS = 0,6 mg/kg
25180	000102-60-3	N,N,N',N'-Tétrakis(2-hydroxypropyl)éthylènediamine	
25210	000584-84-9	2,4-Diisocyanate de toluène	QM(T) = 1 mg/kg (exprimé en NCO) ⁽²⁶⁾
25240	000091-08-7	2,6-Diisocyanate de toluène	QM(T) = 1 mg/kg (exprimé en NCO) ⁽²⁶⁾
25270	026747-90-0	2,4-Diisocyanate de toluène, dimère	QM(T) = 1 mg/kg (exprimé en NCO) ⁽²⁶⁾
25360		Trialkyl(C ₅ -C ₁₅)acétate de 2,3-époxypropyle	QM = 1 mg/kg de PF (exprimé en groupement Époxy, pm = 43)
25380	—	Trialkyl(C ₇ -C ₁₇)acétate de vinyle (= versatate de vinyle)	QMS = 0,05 mg/6 dm ²
25385	000102-70-5	Triallyamine	Conforme aux spécifications indiquées à l'annexe V
25420	000108-78-1	2,4,6-Triamino-1,3,5-triazine	LMS = 30 mg/kg
25450	026896-48-0	Tricyclodécanediméthanol	LMS = 0,05 mg/kg
25510	000112-27-6	Triéthylèneglycol	
25600	000077-99-6	1,1,1-Triméthylolpropane	LMS = 6 mg/kg
25840	003290-92-4	Triméthacrylate de 1,1,1-triméthylolpropane	LMS = 0,05 mg/kg
25900	000110-88-3	Trioxanne	LMS = 0,05 mg/kg
25910	024800-44-0	Tripropylèneglycol	

N° Réf.	N° CAS	Dénomination	Restrictions et/ou spécifications
(1)	(2)	(3)	(4)
25927	027955-94-8	1,1,1-Tris(4-hydroxyphényl)éthane	QM = 0,5 mg/kg de PF. Uniquement pour polycarbonates
25960	000057-13-6	Urée	
26050	000075-01-4	Chlorure de vinyle	Voir la directive 78/142/CEE du Conseil
26110	000075-35-4	Chlorure de vinylidène	QM = 5 mg/kg de PF ou LMS = ND (LD = 0,05 mg/ kg)
26140	000075-38-7	Fluorure de vinylidène	LMS = 5 mg/kg
26155	001072-63-5	1-Vinylimidazole	QM = 5 mg/kg de PF
26170	003195-78-6	N-Vinyl-N-méthylacétamide	QM = 2 mg/kg de PF
26320	002768-02-7	Vinyltriméthoxysilane	QM = 5 mg/kg de PF
26360	007732-18-5	Eau	Conformément à la directive 98/83/CE

Section B

Liste de monomères et autres substances de départ qui peuvent continuer à être utilisés dans l'attente d'une décision d'inclusion à la section A

N° Réf.	N° CAS	Dénomination	Restrictions et/ou spécifications
(1)	(2)	(3)	(4)
11500	000103-11-7	Acrylate de 2-éthylhexyle	
13050	000528-44-9	Acide 1,2,4-benzènetricarboxylique	Voir «Acide trimellitique»
14260	000502-44-3	Caprolactone	
15730	000077-73-6	Dicyclopentadiène	
18370	000592-45-0	1,4-Hexadiène	
21370	010595-80-9	Méthacrylate de 2-sulfoéthyle	
21970	000923-02-4	N-Méthylolméthacrylamide	
22210	000098-83-9	alpha-Méthylstyrène	
25540	000528-44-9	Acide trimellitique	QM(T) = 5 mg/kg de PF
25550	000552-30-7	Anhydride trimellitique	QM(T) = 5 mg/kg de PF (exprimé en acide trimellitique)
26230	000088-12-0	Vinylpyrrolidone	

ANNEXE III

LISTE NON EXHAUSTIVE DES ADDITIFS POUVANT ENTRER DANS LA FABRICATION DES MATÉRIAUX ET OBJETS EN MATIÈRE PLASTIQUE

INTRODUCTION GÉNÉRALE

1. La présente annexe contient la liste:
 - a) des substances incorporées à la matière plastique afin de modifier les caractéristiques techniques du produit fini, notamment les «additifs polymériques», et qui restent dans le produit fini;
 - b) des substances favorisant la polymérisation.Aux fins de la présente annexe, les substances visées aux points a) et b) sont ci-après dénommées «additifs».Aux fins de la présente annexe, on entend par «additifs polymériques» tout polymère et/ou prépolymère et/ou oligomère susceptible(s) d'être ajouté(s) à des matières plastiques pour obtenir un effet technique, mais qui ne peuvent pas être utilisés en l'absence d'autres polymères comme principal composant structurel des matériaux et objets finis. Ils incluent également les substances qui peuvent être ajoutées au milieu de polymérisation.

La liste ne comprend pas:

 - a) les substances qui influencent directement la formation des polymères;
 - b) les colorants;
 - c) les solvants.
2. La liste ne comprend pas les sels (y compris les sels doubles et les sels acides) d'aluminium, d'ammonium, de calcium, de fer, de magnésium, de potassium, de sodium et de zinc des acides, phénols ou alcools qui sont aussi autorisés; cependant, les désignations contenant «acide(s) ... sels» figurent dans les listes si le ou les acides correspondants n'y figurent pas. Dans ce cas, le sens de l'expression «sels» est «sels d'aluminium, d'ammonium, de calcium, de fer, de magnésium, de potassium, de sodium et de zinc».
3. La liste ne comprend pas les substances suivantes, bien qu'elles puissent être présentes:
 - a) les substances qui pourraient être contenues dans le produit fini, telles que:
 - les impuretés présentes dans les substances utilisées,
 - les intermédiaires de réaction,
 - les produits de décomposition;
 - b) les mélanges de substances autorisées.Les matériaux et objets qui contiennent les substances indiquées aux points a) et b) doivent satisfaire aux exigences de l'article 2 de la directive 89/109/CEE.
4. Les substances doivent être de bonne qualité technique en ce qui concerne le critère de pureté.
5. La liste contient les informations suivantes:
 - colonne 1 (n° Réf.): le numéro de référence CEE, dans le domaine des matériaux d'emballage, relatif aux substances sur la liste,
 - colonne 2 (n° CAS): le numéro d'enregistrement CAS (Chemical Abstracts Service),
 - colonne 3 (dénomination): la dénomination chimique,
 - colonne 4 (restrictions et/ou spécifications). Elles peuvent comprendre:
 - la limite de migration spécifique (LMS),
 - la quantité maximale permise de substance dans le matériau ou objet fini (QM),
 - la quantité maximale permise de substance dans le matériau ou objet exprimée en mg par 6 dm² de surface en contact avec les denrées alimentaires (QMS),
 - toute autre restriction indiquée de manière expresse,
 - toute spécification concernant la substance ou le polymère.

6. Si une substance figurant sur la liste comme composé spécifique est également couverte par un terme générique, les restrictions applicables à cette substance sont celles qui sont indiquées pour le composé spécifique.
7. Lorsqu'il y a contradiction entre le numéro CAS et la dénomination chimique, la dénomination chimique est prioritaire. S'il y a contradiction entre le numéro CAS repris dans l'Einecs (European Inventory of Existing Commercial Chemical Substances) et le registre CAS, c'est le numéro CAS du registre CAS qui est applicable.

Section A

Liste non exhaustive des additifs pleinement harmonisés au niveau communautaire

N° Réf.	N° CAS	Dénomination	Restrictions et/ou spécifications
(1)	(2)	(3)	(4)
30000	000064-19-7	Acide acétique	
30045	000123-86-4	Acétate de butyle	
30080	004180-12-5	Acétate de cuivre	LMS(T) = 30 mg/kg (7) (exprimé en cuivre)
30140	000141-78-6	Acétate d'éthyle	
30280	000108-24-7	Anhydride acétique	
30295	000067-64-1	Acétone	
30370	—	Acide acétylacétique, sels	
30400	—	Glycérides acétylés	
30610	—	Acides, C ₂ -C ₂₄ , aliphatiques, linéaires, monocarboxyliques, provenant d'huiles et graisses naturelles, et leurs mono-, di- et triesters de glycérol (y compris les acides gras ramifiés en quantités naturellement présentes)	
30612	—	Acides, C ₂ -C ₂₄ , aliphatiques, linéaires, monocarboxyliques, synthétiques, et leurs mono-, di- et triesters de glycérol	
30960	—	Esters des acides aliphatiques monocarboxyliques (C ₆ -C ₂₂) avec le polyglycérol	
31328	—	Acides gras provenant d'huiles et de graisses alimentaires animales ou végétales	
31530	123968-25-2	Acrylate de 2,4-di-tert-pentyl-6-[1-(3,5-di-tert-pentyl-2-hydroxyphényl)éthyl]phényle	LMS = 5 mg/kg
31730	000124-04-9	Acide adipique	
33120	—	Monoalcools aliphatiques sat., linéaires, primaires (C ₄ -C ₂₄)	
33350	009005-32-7	Acide alginique	
33801	—	Acide n-alkyl(C ₁₀ -C ₁₃)benzènesulfonique	LMS = 30 mg/kg
34240	—	Esters d'acide alkyl(C ₁₀ -C ₂₀)sulfonique avec les phénols	LMS = 6 mg/kg. Autorisé jusqu'au 1 ^{er} janvier 2002
34281	—	Acides alkyl (C ₈ -C ₂₂) sulfuriques linéaires, primaires, à nombre pair d'atomes de carbone	
34475	—	Hydroxyphosphite d'aluminium et de calcium, hydrate	

N° Réf.	N° CAS	Dénomination	Restrictions et/ou spécifications
(1)	(2)	(3)	(4)
34480	—	Aluminium (fibres, paillettes, poudres)	
34560	021645-51-2	Hydroxide d'aluminium	
34690	011097-59-9	Hydroxycarbonate d'aluminium et de magnésium	
34720	001344-28-1	Oxyde d'aluminium	
34850	143925-92-2	Amines de bis(alkyl de suif hydrogéné), oxydisées	<p>QM = à employer uniquement:</p> <p>a) dans la polyoléfine à 0,1 % (p/p) mais pas dans le PEBD au contact de denrées alimentaires pour lesquelles la directive 85/572/CEE fixe un coefficient de réduction inférieur à 3;</p> <p>b) dans le PET à 0,25 % (p/p) au contact de denrées alimentaires autres que celles pour lesquelles la directive 85/572/CEE fixe le simulant D</p>
34895	000088-68-6	2-Aminobenzamide	LMS = 0,05 mg/kg. À employer uniquement pour le PET destiné à l'eau et aux boissons
35120	013560-49-1	Diester de l'acide 3-aminocrotonique avec l'éther thiobis (2-hydroxyéthylrique)	
35160	006642-31-5	6-Amino-1,3-diméthyluracil	LMS = 5 mg/kg
35170	000141-43-5	2-Aminoéthanol	LMS = 0,05 mg/kg. À ne pas employer dans des polymères au contact d'aliments pour lesquels la directive 85/572/CEE fixe le simulant D et seulement pour contact alimentaire indirect, derrière la couche de PET
35284	000111-41-1	N-(2-Aminoéthyl)éthanolamine	LMS = 0,05 mg/kg. À ne pas employer dans des polymères au contact d'aliments pour lesquels la directive 85/572/CEE fixe le simulant D et seulement pour contact alimentaire indirect, derrière la couche de PET
35320	007664-41-7	Ammoniac	
35440	001214-97-9	Bromure d'ammonium	
35600	001336-21-6	Hydroxyde d'ammonium	
35840	000506-30-9	Acide arachidique	
35845	007771-44-0	Acide arachidonique	
36000	000050-81-7	Acide ascorbique	

N° Réf.	N° CAS	Dénomination	Restrictions et/ou spécifications
(1)	(2)	(3)	(4)
36080	000137-66-6	Palmitate d'ascorbyle	
36160	010605-09-1	Stéarate d'ascorbyle	
36640	000123-77-3	Azodicarbonamide	Uniquement comme agent gonflant. Usage interdit à partir du 2 août 2005
36840	012007-55-5	Tétraborate de baryum	LMS(T) = 1 mg/kg exprimé en baryum ⁽¹²⁾ et LMT(S) = 6 mg/kg ⁽²³⁾ (exprimé en bore) sans préjudice des prescriptions figurant dans la directive 98/83/CE relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (JO L 330 du 5.12.1998, p. 32)
36880	008012-89-3	Cire d'abeilles	
36960	003061-75-4	Béhénamide	
37040	000112-85-6	Acide béhénique	
37280	001302-78-9	Bentonite	
37360	000100-52-7	Benzaldéhyde	Conformément à la note 9 de l'annexe VI
37600	000065-85-0	Acide benzoïque	
37680	000136-60-7	Benzoate de butyle	
37840	000093-89-0	Benzoate d'éthyle	
38080	000093-58-3	Benzoate de méthyle	
38160	002315-68-6	Benzoate de propyle	
38320	005242-49-9	4-(2-Benzoxazolyl)-4-(5-méthyl-2-benzoxazolyl)stilbène	Conforme aux spécifications indiquées à l'annexe V
38510	136504-96-6	1,2-Bis(3-aminopropyl)-éthylènediamine, polymère avec la N-butyl-2,2,6,6-tétraméthyl-4-pipéridinamine et la 2,4,6-trichloro-1,3,5-triazine	LMS = 5 mg/kg
38515	001533-45-5	4,4'-Bis(2-benzoxazolyl)stilbène	LMS = 0,05 mg/kg ⁽¹⁾
38810	080693-00-1	Diphosphite de bis(2,6-di-tert-butyl-4-méthylphényl)pentaérythritol	LMS = 5 mg/kg (somme des phosphites et phosphates)
38840	154862-43-8	Diphosphite de bis(2,4-dicumylphényl)pentaérythritol	LMS = 5 mg/kg [somme du composé, de sa forme oxydée (phosphate de bis(2,4-dicumylphényl)pentaérythritol) et de son produit d'hydrolyse (2,4-dicumylphénol)]
38879	135861-56-2	Bis(3,4-diméthylbenzylidène)sorbitol	
38950	079072-96-1	Bis(4-éthylbenzylidène)sorbitol	
39200	006200-40-4	Chlorure de bis(2-hydroxyéthyl)-2-hydroxypropyl-3-(dodécyloxy)méthylammonium	LMS = 1,8 mg/kg

N° Réf.	N° CAS	Dénomination	Restrictions et/ou spécifications
(1)	(2)	(3)	(4)
39680	000080-05-7	2,2-Bis(4-hydroxyphényl)propane	LMS(T) = 0,6 mg/kg ⁽²⁸⁾
39815	182121-12-6	9,9-Bis(méthoxyméthyl)fluorène	QMS = 0,05 mg/6 dm ²
39890	087826-41-3 069158-41-4 054686-97-4 081541-12-0	Bis(méthylbenzylidène)sorbitol	
39925	129228-21-3	3,3-Bis(méthoxyméthyl)-2,5-diméthylhexane	LMS = 0,05 mg/kg
40120	068951-50-8	Hydroxyméthylphosphonate de bis(polyéthylèneglycol)	LMS = 0,6 mg/kg
40320	010043-35-3	Acide borique	LMS(T) = 6 mg/kg ⁽²³⁾ (exprimé en bore) sans préjudice des prescriptions figurant dans la directive 98/83/CEE relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (JO L 330 du 5.12.1998, p. 32)
40400	010043-11-5	Nitruure de bore	
40570	000106-97-8	Butane	
40580	000110-63-4	1,4-Butanediol	LMS(T) = 0,05 mg/kg ⁽²⁴⁾
41040	005743-36-2	Butyrate de calcium	
41120	010043-52-4	Chlorure de calcium	
41280	001305-62-0	Hydroxyde de calcium	
41520	001305-78-8	Oxyde de calcium	
41600	012004-14-7 037293-22-4	Sulfoaluminate de calcium	
41680	000076-22-2	Camphre	Conformément à la note 9 de l'annexe VI
41760	008006-44-8	Cire de candelila	
41840	000105-60-2	Caprolactame	LMS(T) = 15 mg/kg ⁽⁵⁾
41960	000124-07-2	Acide caprylique	
42160	000124-38-9	Dioxyde de carbone	
42320	007492-68-4	Carbonate de cuivre	LMS(T) = 30 mg/kg ⁽⁷⁾ (exprimé en cuivre)
42500	—	Acide carbonique, sels	
42640	009000-11-7	Carboxyméthylcellulose	
42720	008015-86-9	Cire de carnauba	
42800	009000-71-9	Caséine	

N° Réf.	N° CAS	Dénomination	Restrictions et/ou spécifications
(1)	(2)	(3)	(4)
42880	008001-79-4	Huile de ricin	
42960	064147-40-6	Huile de ricin déshydratée	
43200	—	Mono- et diglycérides de l'huile de ricin	
43280	009004-34-6	Cellulose	
43300	009004-36-8	Acétobutyrate de cellulose	
43360	068442-85-3	Cellulose régénérée	
43440	008001-75-0	Cérésine	
43515	—	Esters des acides gras de l'huile de coco avec les chlorures de choline	QMS = 0,9 mg/6 dm ²
44160	000077-92-9	Acide citrique	
44640	000077-93-0	Citrate de triéthyle	
45195	007787-70-4	Bromure de cuivre	LMS(T) = 30 mg/kg ⁽⁷⁾ (exprimé en cuivre)
45200	001335-23-5	Iodure de cuivre	LMS(T) = 30 mg/kg ⁽⁷⁾ (exprimé en cuivre) et LMS = 1 mg/kg ⁽¹¹⁾ (exprimé en iode)
45280	—	Fibres de coton	
45450	068610-51-5	Copolymère de <i>p</i> -Crésol, de dicyclopentadiène et d'isobutylène	LMS = 5 mg/kg
45560	014464-46-1	Cristobalite	
45600	003724-65-0	Acide crotonique	QMS (T) = 0,05 mg/6 dm ² ⁽³³⁾
45640	005232-99-5	2-Cyano-3,3-diphénylacrylate d'éthyle	LMS = 0,05 mg/kg
45760	000108-91-8	Cyclohexylamine	
45920	009000-16-2	Dammar	
45940	000334-48-5	Acide n-décanoïque	
46070	010016-20-3	alpha-Dextrine	
46080	007585-39-9	bêta-Dextrine	
46375	061790-53-2	Terre de diatomée	
46380	068855-54-9	Terre de diatomée calcinée au fondant de carbonate de sodium	
46480	032647-67-9	Dibenzylidène sorbitol	

N° Réf.	N° CAS	Dénomination	Restrictions et/ou spécifications
(1)	(2)	(3)	(4)
46700	—	5,7-di-tert-butyl-3-(3,4-diméthylphényl)-2(3H) benzofuranone contenant: a) 5,7-di-tert-butyl-3-(2,3-diméthylphényl)2(3H)-benzofuranone (80-100 % p/p) et b) 5,7-di-tert-butyl-3-(2,3-diméthylphényl)2(3H)-benzofuranone (0-20 % p/p)	LMS = 5 mg/kg
46720	004130-42-1	2,6-Di-tert-butyl-4-éthylphénol	QMS = 4,8 mg/6 dm ²
46790	004221-80-1	3,5-Di-tert-butyl-4-hydroxybenzoate de 2,4-di-tert-butylphényle	
46800	067845-93-6	3,5-Di-tert-butyl-4-hydroxybenzoate d'hexadécyle	
46870	003135-18-0	3,5-Di-tert-butyl-4-hydroxybenzylphosphonate de dioctadécyle	
46880	065140-91-2	3,5-Di-tert-butyl-4-hydroxybenzylphosphonate de monoéthyle, sel de calcium	LMS = 6 mg/kg
47210	026427-07-6	Acide dibutylthiostannoïque, polymère [= Thiobis(sulfure de butylétain), polymère]	Conformément aux spécifications indiquées à l'annexe V
47440	000461-58-5	Dicyanodiamide	
47540	027458-90-8	Disulfure de di-tert-dodécyle	LMS = 0,05 mg/kg
47680	000111-46-6	Diéthylèneglycol	LMS(T) = 30 mg/kg ⁽³⁾
48460	000075-37-6	1,1-Difluoroéthane	
48620	000123-31-9	1,4-Dihydroxybenzène	LMS = 0,6 mg/kg
48720	000611-99-4	4,4'-Dihydroxybenzophénone	LMS(T) = 6 mg/kg ⁽¹⁵⁾
49485	134701-20-5	2,4-Diméthyl-6-(1-méthylpentadécyl)-phénol	LMS = 1 mg/kg
49540	000067-68-5	Diméthylsulfoxyde	
51200	000126-58-9	Dipentaérythritol	
51700	147315-50-2	2-(4,6-Diphényl-1,3,5-triazin-2-yl)-5-(hexyloxy)phénol	LMS = 0,05 mg/kg
51760	025265-71-8 000110-98-5	Dipropylèneglycol	
52640	016389-88-1	Dolomite	
52645	010436-08-5	cis-11-Icosénamide	
52720	000112-84-5	Érucamide	
52730	000112-86-7	Acide érucique	
52800	000064-17-5	Éthanol	
53270	037205-99-5	Éthylcarboxyméthylcellulose	
53280	009004-57-3	Éthylcellulose	
53360	000110-31-6	N,N'-Éthylènebisoléamide	

N° Réf.	N° CAS	Dénomination	Restrictions et/ou spécifications
(1)	(2)	(3)	(4)
53440	005518-18-3	N,N'-Éthylènebispalmitamide	
53520	000110-30-5	N,N'-Éthylènebisstéaramide	
53600	000060-00-4	Acide éthylènediaminotétraacétique	
53610	054453-03-1	Éthylènediaminotétraacétate de cuivre	LMS(T) = 30 mg/kg (7) (exprimé en cuivre)
53650	000107-21-1	Éthylène glycol	LMS(T) = 30 mg/kg (8)
54005	005136-44-7	Éthylène-N-palmitamide-N'-stéaramide	
54260	009004-58-4	Éthylhydroxyéthylcellulose	
54270	—	Éthylhydroxyméthylcellulose	
54280	—	Éthylhydroxypropylcellulose	
54300	118337-09-0	2,2'-Éthylidènebis(4,6-di-tert-butylphényl)-fluorophosphonite	LMS = 6 mg/kg
54450	—	Graisses et huiles d'origine alimentaire, animale ou végétale	
54480	—	Graisses et huiles hydrogénées d'origine alimentaire, animale ou végétale	
54930	025359-91-5	Copolymère formaldéhyde-1-naphtol [= poly(1-hydroxynaphtylméthane)]	LMS = 0,05 mg/kg
55040	000064-18-6	Acide formique	
55120	000110-17-8	Acide fumarique	
55190	029204-02-2	Acide gadoléique	
55440	009000-70-8	Gélatine	
55520	—	Fibres de verre	
55600	—	Microbilles de verre	
55680	000110-94-1	Acide glutarique	
55920	000056-81-5	Glycérol	
56020	099880-64-5	Dibéhénate de glycérol	
56360	—	Esters du glycérol avec l'acide acétique	
56486	—	Esters du glycérol avec les acides aliphatiques sat. linéaires à nombre pair d'atomes de carbone (C ₁₄ -C ₁₈) et avec les acides aliphatiques insat. linéaires à nombre pair d'atomes de carbone (C ₁₆ -C ₁₈)	
56487	—	Esters du glycérol avec l'acide butyrique	
56490	—	Esters du glycérol avec l'acide érucique	
56495	—	Esters du glycérol avec l'acide 12-hydroxystéarique	
56500	—	Esters du glycérol avec l'acide laurique	

N° Réf.	N° CAS	Dénomination	Restrictions et/ou spécifications
(1)	(2)	(3)	(4)
56510	—	Esters du glycérol avec l'acide linoléique	
56520	—	Esters du glycérol avec l'acide myristique	
56535	—	Esters du glycérol avec l'acide nonanoïque	
56540	—	Esters du glycérol avec l'acide oléique	
56550	—	Esters du glycérol avec l'acide palmitique	
56570	—	Esters du glycérol avec l'acide propionique	
56580	—	Esters du glycérol avec l'acide ricinoléique	
56585	—	Esters du glycérol avec l'acide stéarique	
56610	030233-64-8	Monobéhénate de glycérol	
56720	026402-23-3	Monoheptanoate de glycérol	
56800	030899-62-8	Monolaurate diacétate de glycérol	
56880	026402-26-6	Monooctanoate de glycérol	
57040	—	Monooléate de glycérol, ester avec l'acide ascorbique	
57120	—	Monooléate de glycérol, ester avec l'acide citrique	
57200	—	Monopalmitate de glycérol, ester avec l'acide ascorbique	
57280	—	Monopalmitate de glycérol, ester avec l'acide citrique	
57600	—	Monostéarate de glycérol, ester avec l'acide ascorbique	
57680	—	Monostéarate de glycérol, ester avec l'acide citrique	
57800	018641-57-1	Tribéhénate de glycérol	
57920	000620-67-7	Triheptanoate de glycérol	
58300	—	Glycine, sels	
58320	007782-42-5	Graphite	
58400	009000-30-0	Gomme de guar	
58480	009000-01-5	Gomme arabique	

N° Réf.	N° CAS	Dénomination	Restrictions et/ou spécifications
(1)	(2)	(3)	(4)
58720	000111-14-8	Acide heptanoïque	
59280	000100-97-0	Hexaméthylènetétramine	LMS(T) = 15 mg/kg ⁽²²⁾ (exprimé en formaldéhyde)
59360	000142-62-1	Acide hexanoïque	
59760	019569-21-2	Huntite	
59990	007647-01-0	Acide chlorhydrique	
60030	012072-90-1	Hydromagnésite	
60080	012304-65-3	Hydrotalcite	
60160	000120-47-8	Hydroxybenzoate d'éthyle	
60180	004191-73-5	Hydroxybenzoate d'isopropyle	
60200	000099-76-3	Hydroxybenzoate de méthyle	
60240	000094-13-3	Hydroxybenzoate de propyle	
60480	003864-99-1	2-(2'-Hydroxy-3,5'-di-tert-butylphényl)-5-chlorobenzotriazole	LMS(T) = 30 mg/kg ⁽¹⁹⁾
60560	009004-62-0	Hydroxyéthylcellulose	
60880	009032-42-2	Hydroxyéthylméthylcellulose	
61120	009005-27-0	Hydroxyéthylamidon	
61390	037353-59-6	Hydroxyméthylcellulose	
61680	009004-64-2	Hydroxypropylcellulose	
61800	009049-76-7	Hydroxypropylamidon	
61840	000106-14-9	Acide 12-hydroxystéarique	
62140	006303-21-5	Acide hypophosphoreux	
62240	001332-37-2	Oxyde de fer	
62450	000078-78-4	Isopentane	
62640	008001-39-6	Cire japonaise	
62720	001332-58-7	Kaolin	
62800	—	Kaolin calciné	
62960	000050-21-5	Acide lactique	
63040	000138-22-7	Lactate de butyle	
63280	000143-07-7	Acide laurique	
63760	008002-43-5	Lécithine	
63840	000123-76-2	Acide lévulinique	
63920	000557-59-5	Acide lignocérique	

N° Réf.	N° CAS	Dénomination	Restrictions et/ou spécifications
(1)	(2)	(3)	(4)
64015	000060-33-3	Acide linoléique	
64150	028290-79-1	Acide linoléique	
64500	—	Lysine, sels	
64640	001309-42-8	Hydroxyde de magnésium	
64720	001309-48-4	Oxyde de magnésium	
64800	00110-16-7	Acide maléique	LMS(T) = 30 mg/kg (4)
65020	006915-15-7	Acide malique	
65040	000141-82-2	Acide malonique	
65520	000087-78-5	Mannitol	
65920	066822-60-4	Copolymères chlorure de N-méthacryloyloxyéthyl-N,N-diméthyl-N-carboxyméthylammonium, sel de sodium - méthacrylate d'octadécyle - méthacrylate d'éthyle - méthacrylate de cyclohexyle - N-vinyl-2-pyrrolidone	
66200	037206-01-2	Méthylcarboxyméthylcellulose	
66240	009004-67-5	Méthylcellulose	
66560	004066-02-8	2,2'-Méthylènebis(4-méthyl-6-cyclohexylphénol)	LMS(T) = 3 mg/kg (6)
66580	000077-62-3	2,2'-Méthylènebis[4-méthyl-6-(1-méthylcyclohexyl)phénol]	LMS(T) = 3 mg/kg (6)
66640	009004-59-5	Méthyléthylcellulose	
66695	—	Méthylhydroxyméthylcellulose	
66700	009004-65-3	Méthylhydroxypropylcellulose	
66755	002682-20-4	2-Méthyl-4-isothiazolin-3-one	LMSE = ND (LD = 0,02 mg/kg, tolérance analytique comprise)
67120	012001-26-2	Mica	
67180	—	Mélange de phtalate de n-décyle n-octyle (50 % p/p), de phtalate de di-n-décyle (25 % p/p) et de phtalate de di-n-octyle (25 % p/p)	LMS = 5 mg/kg (1)
67200	001317-33-5	Disulfure de molybdène	
67840	—	Acides montaniques et/ou leurs esters avec l'éthylèneglycol et/ou le 1,3-butanediol et/ou le glycérol	
67850	008002-53-7	Cire de montan	
67891	000544-63-8	Acide myristique	

N° Réf.	N° CAS	Dénomination	Restrictions et/ou spécifications
(1)	(2)	(3)	(4)
68040	003333-62-8	7-[2H-Naphtho-(1,2-D)triazol-2-yl]-3-phénylcoumarine	
68078	027253-31-2	Néodécanoate de cobalt	LMS(T) = 0,05 mg/kg (exprimé en acide néodécanoïque) et LMS(T) = 0,05 mg/kg ⁽¹⁴⁾ (exprimé en cobalt). À ne pas employer dans des polymères au contact d'aliments pour lesquels la directive 85/572/CEE fixe le simulant D
68125	037244-96-5	Néphéline syénite	
68145	080410-33-9	2,2',2''-Nitrilo(triéthyl tris(3,3',5,5'-tétra-tert-butyl-1,1'-biphényl-2,2'-diyl)phosphite)	LMS = 5 mg/kg (somme des phosphites et phosphates)
68960	000301-02-0	Oléamide	
69040	000112-80-1	Acide oléique	
69760	000143-28-2	Alcool oléylique	
69920	000144-62-7	Acide oxalique	LMS(T) = 6 mg/kg ⁽²⁹⁾
70000	070331-94-1	2,2'-Oxamidobis[éthyl-3-(3,5-di-tert-butyl-4-hydroxyphényl)propionate]	
70240	012198-93-5	Ozocérite	
70400	000057-10-3	Acide palmitique	
71020	000373-49-9	Acide palmitoléique	
71440	009000-69-5	Pectine	
71600	000115-77-5	Pentaérythritol	
71635	025151-96-6	Dioléate de pentaérythritol	LMS = 0,05 mg/kg. À ne pas employer dans des polymères au contact d'aliments pour lesquels la directive 85/572/CEE fixe le simulant D
71670	178671-58-4	Tétrakis (2-cyano-3,3-diphénylacrylate) du pentaérythritol	LMS = 0,05 mg/kg
71680	006683-19-8	Tétrakis[3-(3,5-di-tert-butyl-4-hydroxyphényl)propionate] de pentaérythritol	
71720	000109-66-0	Pentane	
72640	007664-38-2	Acide phosphorique	
73160	—	Phosphates de mono- et di-n-alkyle (C ₁₆ et C ₁₈)	LMS = 0,05 mg/kg
73720	000115-96-8	Phosphate de trichloroéthyle	LMS = ND (LD = 0,02 mg/kg, tolérance analytique comprise)
74010	145650-60-8	Phosphite de bis(2,4-di-tert-butyl-6-méthylphényl)éthyle	LMS = 5 mg/kg (somme des phosphites et phosphates)

N° Réf.	N° CAS	Dénomination	Restrictions et/ou spécifications
(1)	(2)	(3)	(4)
74240	031570-04-4	Phosphite de tris(2,4-di-tert-butylphényle)	
74480	000088-99-3	Acide o-phthalique	
76320	000085-44-9	Anhydride phtalique	
76721	009016-00-6 063148-62-9	Polydiméthylsiloxane (pm > 6800)	Conforme aux spécifications indiquées à l'annexe V
76730	—	Polydiméthylsiloxane, gamma-hydroxypropylé	LMS = 6 mg/kg
76866	—	Polyesters de 1,2-propanediol et/ou 1,3-et/ou 1,4-butanediol et/ou polypropylène-glycol avec l'acide adipique. Les groupes terminaux peuvent être estérifiés par l'acide acétique, les acides gras C ₁₂ -C ₁₈ , ou le n-octanol et/ou le n-décanol	LMS = 30 mg/kg
76960	025322-68-3	Polyéthylèneglycol	
77600	061788-85-0	Ester du polyéthylèneglycol avec l'huile de ricin hydrogénée	
77702	—	Esters du polyéthylèneglycol avec les acides aliphatiques monocarboxyliques (C ₆ -C ₂₂), et leurs sulfates d'ammonium et de sodium	
77895	068439-49-6	Éther monoalkylique (C ₁₆ -C ₁₈) du polyéthylèneglycol (OE = 2-6)	— LMS = 0,05 mg/kg et conformément aux spécifications indiquées à l'annexe V
79040	009005-64-5	Monolaurate de polyéthylèneglycol sorbitane	
79120	009005-65-6	Monooléate de polyéthylèneglycol sorbitane	
79200	009005-66-7	Monopalmitate de polyéthylèneglycol sorbitane	
79280	009005-67-8	Monostéarate de polyéthylèneglycol sorbitane	
79360	009005-70-3	Trioléate de polyéthylèneglycol sorbitane	
79440	009005-71-4	Tristéarate de polyéthylèneglycol sorbitane	
80240	029894-35-7	Ricinoléate de polyglycérol	
80640	—	Polyoxyalkyl (C ₂ -C ₄)diméthylpolysiloxane	
80720	008017-16-1	Acides polyphosphoriques	
80800	025322-69-4	Polypropylèneglycol	

N° Réf.	N° CAS	Dénomination	Restrictions et/ou spécifications
(1)	(2)	(3)	(4)
81220	192268-64-7	Poly-[[[6-[N-(2,2,6,6-tétraméthyl-4-pipéridinyl)-n-butylamino]-1,3,5-triazine-2,4-diyl][2,2,6,6-tétraméthyl-4-pipéridinyl]imino]-1,6-hexanediy]l[(2,2,6,6-tétraméthyl-4-pipéridinyl)imino]]-alpha-[N,N,N',N'-tétrabutyl-N''-(2,2,6,6-tétraméthyl-4-pipéridinyl)-N''-[6-(2,2,6,6-tétraméthyl-4-pipéridinylamino) hexyl][1,3,5-triazine-2,4,6-triamine]-omega-N,N,N',N'-tétrabutyl-1,3,5-triazine-2,4-diamine]	LMS = 5 mg/kg
81515	087189-25-1	Poly(glycérolate de zinc)	
81520	007758-02-3	Bromure de potassium	
81600	001310-58-3	Hydroxyde de potassium	
81760	—	Poudres, écailles et fibres de laiton, de bronze, de cuivre, d'acier inoxydable, d'étain, et alliages de cuivre, d'étain et de fer	LMS(T) = 30 mg/kg ⁽⁷⁾ (exprimé en cuivre); LMS = 48 mg/kg (exprimé en fer)
81840	000057-55-6	1,2-Propanediol	
81882	000067-63-0	2-Propanol	
82000	000079-09-4	Acide propionique	
82080	009005-37-2	Alginate de 1,2-propylèneglycol	
82240	022788-19-8	Dilaurate de 1,2-propylèneglycol	
82400	000105-62-4	Dioléate de 1,2-propylèneglycol	
82560	033587-20-1	Dipalmitate de 1,2-propylèneglycol	
82720	006182-11-2	Distéarate de 1,2-propylèneglycol	
82800	027194-74-7	Monolaurate de 1,2-propylèneglycol	
82960	001330-80-9	Monooléate de 1,2-propylèneglycol	
83120	029013-28-3	Monopalmitate de 1,2-propylèneglycol	
83300	001323-39-3	Monostéarate de 1,2-propylèneglycol	
83320	—	Propylhydroxyéthylcellulose	
83325	—	Propylhydroxyméthylcellulose	
83330	—	Propylhydroxypropylcellulose	
83440	002466-09-3	Acide pyrophosphorique	
83455	013445-56-2	Acide pyrophosphoreux	
83460	012269-78-2	Pyrophyllite	
83470	014808-60-7	Quartz	
83599	068442-12-6	Produits de réaction de l'oléate de 2-mercaptoéthyle avec le dichloro diméthylétain, le sulfure de sodium et le trichlorométhylétain	LMS(T) = 0,18 mg/kg ⁽¹⁶⁾ (exprimé en étain)
83610	073138-82-6	Acides résiniques	

N° Réf.	N° CAS	Dénomination	Restrictions et/ou spécifications
(1)	(2)	(3)	(4)
83840	008050-09-7	Colophane	
84000	008050-31-5	Ester de colophane avec le glycérol	
84080	008050-26-8	Ester de colophane avec le pentaérythritol	
84210	065997-06-0	Colophane hydrogénée	
84240	065997-13-9	Ester de colophane hydrogénée avec le glycérol	
84320	008050-15-5	Ester de colophane hydrogénée avec le méthanol	
84400	064365-17-9	Ester de colophane hydrogénée avec le pentaérythritol	
84560	009006-04-6	Caoutchouc naturel	
84640	000069-72-7	Acide salicylique	
85360	000109-43-3	Sébaçate de dibutyle	
85601	—	Silicates naturels (à l'exception de l'amiante)	
85610	—	Silicates naturels silylés (à l'exception de l'amiante)	
85680	001343-98-2	Acide silicique	
85840	053320-86-8	Silicate de lithium, magnésium, sodium	LMS(T) = 0,6 mg/kg ⁽⁸⁾ (exprimé en lithium)
86000	—	Acide silicique silylé	
86160	000409-21-2	Carbure de silicium	
86240	007631-86-9	Dioxyde de silicium	
86285	—	Dioxyde de silicium silylé	
86560	007647-15-6	Bromure de sodium	
86720	001310-73-2	Hydroxyde de sodium	
87040	001330-43-4	Tétraborate de sodium	LMS(T) = 6 mg/kg ⁽²³⁾ (exprimé en bore) sans préjudice des prescriptions figurant dans la directive 98/83/CE relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (JO L 330 du 5.12.1998, p. 32)
87200	000110-44-1	Acide sorbique	
87280	029116-98-1	Dioléate de sorbitane	
87520	062568-11-0	Monobéhénate de sorbitane	
87600	001338-39-2	Monolaurate de sorbitane	

N° Réf.	N° CAS	Dénomination	Restrictions et/ou spécifications
(1)	(2)	(3)	(4)
87680	001338-43-8	Monooléate de sorbitane	
87760	026266-57-9	Monopalmitate de sorbitane	
87840	001338-41-6	Monostéarate de sorbitane	
87920	061752-68-9	Tétrastéarate de sorbitane	
88080	026266-58-0	Trioléate de sorbitane	
88160	054140-20-4	Tripalmitate de sorbitane	
88240	026658-19-5	Tristéarate de sorbitane	
88320	000050-70-4	Sorbitol	
88600	026836-47-5	Monostéarate de sorbitol	
88640	008013-07-8	Huile de soja époxydée	Conforme aux spécifications indiquées à l'annexe V
88800	009005-25-8	Amidon alimentaire	
88880	068412-29-3	Amidon hydrolysé	
88960	000124-26-5	Stéaramide	
89040	000057-11-4	Acide stéarique	
89200	007617-31-4	Stéarate de cuivre	LMS(T) = 30 mg/kg ⁽⁷⁾ (exprimé en cuivre)
89440	—	Esters de l'acide stéarique avec l'éthylène-glycol	LMS(T) = 30 mg/kg ⁽³⁾
90720	058446-52-9	Stéaroylbenzoylméthane	
90800	005793-94-2	Stéaroyl-2-lactylate de calcium	
90960	000110-15-6	Acide succinique	
91200	000126-13-6	Acétoisobutyrate de saccharose	
91360	000126-14-7	Octaacétate de saccharose	
91840	007704-34-9	Soufre	
91920	007664-93-9	Acide sulfurique	
92030	010124-44-4	Sulfate de cuivre	LMS(T) = 30 mg/kg ⁽⁷⁾ (exprimé en cuivre)
92080	014807-96-6	Talc	
92150	001401-55-4	Acide tannique	Conformément aux spécifications JECFA
92160	000087-69-4	Acide tartrique	
92195	—	Taurine, sels	
92205	057569-40-1	Diester de l'acide téréphtalique avec le 2,2-méthylènebis(4-méthyl-6-tert-butylphénol)	
92350	000112-60-7	Tétraéthylène-glycol	

N° Réf.	N° CAS	Dénomination	Restrictions et/ou spécifications
(1)	(2)	(3)	(4)
92640	000102-60-3	N,N,N,N-Tétrakis(2-hydroxypropyl)éthylène-diamine	
92700	078301-43-6	Polymère de la 2,2,4,4-tétraméthyl-20-(2,3-époxypropyl)-7-oxa-3,20-diazadispiro [5.1.11.2]-hénicosan-21-one	LMS = 5 mg/kg
92930	120218-34-0	Thiodiéthylènebis(5-méthoxycarbonyl-2,6-diméthyl-1,4-dihydropyridine-3-carboxylate	LMS = 6 mg/kg
93440	013463-67-7	Dioxyde de titane	
93520	000059-02-9 010191-41-0	alpha-Tocophérol	
93680	009000-65-1	Gomme adragante	
93720	000108-78-1	2,4,6-Triamino-1,3,5-triazine	LMS = 30 mg/kg
94320	000112-27-6	Triéthylèneglycol	
94960	000077-99-6	1,1,1-Triméthylolpropane	LMS = 6 mg/kg
95000	028931-67-1	Copolymère triméthacrylate du triméthylolpropane-méthacrylate de méthyle	
95200	001709-70-2	1,3,5-Triméthyl-2,4,6-tris(3,5-di-tert-butyl-4-hydroxybenzyl)benzène	
95270	161717-32-4	Phosphite de 2,4,6-tris(tert-butyl)phényle 2-butyl-2-éthyl-1,3-propanediol	LMS = 2 mg/kg (somme du phosphite, du phosphate et du produit d'hydrolyse = TTBP)
95725	110638-71-6	Vermiculite, produit de réaction avec le citrate de lithium	LMS(T) = 0,6 mg/kg ⁽⁸⁾ (exprimé en lithium)
95855	007732-18-5	Eau	Conformément à la directive 98/83/CE
95859	—	Cires raffinées, dérivées de pétrole ou d'hydrocarbures synthétiques	Conforme aux spécifications indiquées à l'annexe V
95883	—	Huiles minérales blanches, à base d'hydrocarbures provenant du pétrole	Conforme aux spécifications indiquées à l'annexe V
95905	013983-17-0	Wollastonite	
95920	—	Farine et fibres de bois, non traitées	
95935	011138-66-2	Gomme xanthane	
96190	020427-58-1	Hydroxyde de zinc	
96240	001314-13-2	Oxyde de zinc	
96320	001314-98-3	Sulfure de zinc	

Section B

Liste non exhaustive des additifs visés à l'article 4, deuxième paragraphe

N° Réf.	N° CAS	Dénomination	Restrictions et/ou spécifications
(1)	(2)	(3)	(4)
30180	002180-18-9	Acétate de manganèse	LMS(T) = 0,6 mg/kg ⁽¹⁰⁾ (exprimé en manganèse)
31520	061167-58-6	Acrylate de 2-tert-butyl-6-(3-tert-butyl-2-hydroxy-5-méthylbenzyl)-4-méthylphényle	LMS = 6 mg/kg
31920	000103-23-1	Adipate de bis(2-éthylhexyle)	LMS = 18 mg/kg ⁽¹⁾
34230	—	Acide alkyl(C ₈ -C ₂₂)sulfonique	LMS = 6 mg/kg
34650	151841-65-5	Hydroxybis [2,2'-méthylènebis (4,6-di-tert-butylphényl)phosphate d'aluminium	LMS = 5 mg/kg
35760	001309-64-4	Trioxyde d'antimoine	LMS = 0,02 mg/kg (exprimé en antimoine, tolérance analytique comprise)
36720	017194-00-2	Hydroxyde de baryum	LMS(T) = 1 mg/kg ⁽¹²⁾ (exprimé en baryum)
36800	010022-31-8	Nitrate de baryum	LMS(T) = 1 mg/kg ⁽¹²⁾ (exprimé en baryum)
38000	000553-54-8	Benzoate de lithium	LMS(T) = 0,6 mg/kg ⁽⁸⁾ (exprimé en lithium)
38240	000119-61-9	Benzophénone	LMS = 0,6 mg/kg
38560	007128-64-5	2,5-Bis(5-tert-butyl-2-benzoxazolyl)thiophène	LMS = 0,6 mg/kg
38700	063397-60-4	Bis(isooctyle thioglycolate) de bis(2-carbutoxyéthyl)étain	LMS = 18 mg/kg
38800	032687-78-8	N,N'-Bis[3-(3,5-di-tert-butyl-4-hydroxyphényl)propionyl]hydrazide	LMS = 15 mg/kg
38820	026741-53-7	Diphosphite de bis(2,4-di-tert-butylphényl)-pentaérythritol	LMS = 0,6 mg/kg
39060	035958-30-6	1,1-Bis(2-hydroxy-3,5-di-tert-butylphényl)éthane	LMS = 5 mg/kg
39090	—	N,N-Bis(2-hydroxyéthyl)alkyl(C ₈ -C ₁₈)amine	LMS(T) = 1,2 mg/kg ⁽¹³⁾
39120	—	Chlorhydrate de N,N-bis(2-hydroxyéthyl)alkyl(C ₈ -C ₁₈)amine	LMS(T) = 1,2 mg/kg ⁽¹³⁾ exprimé en amine tertiaire (exprimé hors HCl)
40000	000991-84-4	2,4-Bis(octylmercapto)-6-(4-hydroxy-3,5-di-tert-butylanilino)-1,3,5-triazine	LMS = 30 mg/kg
40020	110553-27-0	2,4-Bis(octylthiométhyl)-6-méthylphénol	LMS = 6 mg/kg
40160	061269-61-2	Copolymère N,N'-bis(2,2,6,6-tétraméthyl-4-pipéridyl)hexaméthylènediamine - 1,2-dibromoéthane	LMS = 2,4 mg/kg
40720	025013-16-5	tert-Butyl-4-hydroxyanisole (= BHA)	LMS = 30 mg/kg

N° Réf.	N° CAS	Dénomination	Restrictions et/ou spécifications
(1)	(2)	(3)	(4)
40800	013003-12-8	4,4'-Butylidène-bis(6-tert-butyl-3-méthylphényl-ditridécyl phosphite)	LMS = 6 mg/kg
40980	019664-95-0	Butyrate de manganèse	LMS(T) = 0,6 mg/kg ⁽¹⁰⁾ (exprimé en manganèse)
42000	063438-80-2	Tris(isooctyle thioglycolate) de (2-carbo-butoxyéthyl)étain	LMS = 30 mg/kg
42400	010377-37-4	Carbonate de lithium	LMS(T) = 0,6 mg/kg ⁽⁸⁾ (exprimé en lithium)
42480	000584-09-8	Carbonate de rubidium	LMS = 12 mg/kg
43600	004080-31-3	Chlorure de 1-(3-chloroallyl)-3,5,7-triaza-1-azoniaadamantane	LMS = 0,3 mg/kg
43680	000075-45-6	Chlorodifluorométhane	LMS = 6 mg/kg. Conformément aux spécifications indiquées à l'annexe V
44960	011104-61-3	Oxyde de cobalt	LMS(T) = 0,05 mg/kg ⁽¹⁴⁾ (exprimé en cobalt)
45440	—	Crésols butylés, styrénisés	LMS = 12 mg/kg
45650	006197-30-4	2-Cyano-3,3-diphénylacrylate de 2-éthylhexyle	LMS = 0,05 mg/kg
46640	000128-37-0	2,6-Di-tert-butyl-p-cresol (= BHT)	LMS = 3,0 mg/kg
47600	084030-61-5	Bis(isooctyle thioglycolate) de di-n-dodécylétain	LMS = 12 mg/kg
48640	000131-56-6	2,4-Dihydroxybenzophénone	LMS(T) = 6 mg/kg ⁽¹⁵⁾
48800	000097-23-4	2,2'-Dihydroxy-5,5'-dichlorodiphénylméthane	LMS = 12 mg/kg
48880	000131-53-3	2,2'-Dihydroxy-4-méthoxybenzophénone	LMS(T) = 6 mg/kg ⁽¹⁵⁾
49600	026636-01-1	Bis(isooctyle thioglycolate) de diméthylétain	LMS(T) = 0,18 mg/kg ⁽¹⁶⁾ (exprimé en étain)
49840	002500-88-1	Disulfure de dioctadécyle	LMS = 3 mg/kg
50160	—	Bis[n-alkyle(C ₁₀ -C ₁₆) thioglycolate] de di-n-octylétain	LMS(T) = 0,04 mg/kg ⁽¹⁷⁾ (exprimé en étain)
50240	010039-33-5	Bis(2-éthylhexyle maléate) de di-n-octylétain	LMS(T) = 0,04 mg/kg ⁽¹⁷⁾ (exprimé en étain)
50320	015571-58-1	Bis(2-éthylhexyle thioglycolate) de di-n-octylétain	LMS(T) = 0,04 mg/kg ⁽¹⁷⁾ (exprimé en étain)
50360	—	Bis(éthyle maléate) de di-n-octylétain	LMS(T) = 0,04 mg/kg ⁽¹⁷⁾ (exprimé en étain)
50400	033568-99-9	Bis(isooctyle maléate) de di-n-octylétain	LMS(T) = 0,04 mg/kg ⁽¹⁷⁾ (exprimé en étain)

N° Réf.	N° CAS	Dénomination	Restrictions et/ou spécifications
(1)	(2)	(3)	(4)
50480	026401-97-8	Bis(isooctyle thioglycolate) de di-n-octylé- tain	LMS(T) = 0,04 mg/kg ⁽¹⁷⁾ (exprimé en étain)
50560	—	1,4-Butanediol bis(thioglycolate) de di-n- octylé- tain	LMS(T) = 0,04 mg/kg ⁽¹⁷⁾ (exprimé en étain)
50640	003648-18-8	Dilaurate de di-n-octylé- tain	LMS(T) = 0,04 mg/kg ⁽¹⁷⁾ (exprimé en étain)
50720	015571-60-5	Dimaléate de di-n-octylé- tain	LMS(T) = 0,04 mg/kg ⁽¹⁷⁾ (exprimé en étain)
50800	—	Dimaléate de di-n-octylé- tain estérifié	LMS(T) = 0,04 mg/kg ⁽¹⁷⁾ (exprimé en étain)
50880	—	Dimaléate de di-n-octylé- tain, polymères (n = 2-4)	LMS(T) = 0,04 mg/kg ⁽¹⁷⁾ (exprimé en étain)
50960	069226-44-4	Éthylèneglycol bis(thioglycolate) de di-n- octylé- tain	LMS(T) = 0,04 mg/kg ⁽¹⁷⁾ (exprimé en étain)
51040	015535-79-2	Thioglycolate de di-n-octylé- tain	LMS(T) = 0,04 mg/kg ⁽¹⁷⁾ (exprimé en étain)
51120	—	(Thiobenzoate) (2-éthylhexyle thioglyco- late) de di-n-octylé- tain	LMS(T) = 0,04 mg/kg ⁽¹⁷⁾ (exprimé en étain)
51570	000127-63-9	Diphénylsulfone	LMS(T) = 3 mg/kg ⁽²⁵⁾
51680	000102-08-9	N,N'-Diphénylthiourée	LMS = 3 mg/kg
52000	027176-87-0	Acide dodécylbenzènesulfonique	LMS = 30 mg/kg
52320	052047-59-3	2-(4-Dodécylphényl)indole	LMS = 0,06 mg/kg
52880	023676-09-7	4-Éthoxybenzoate d'éthyle	LMS = 3,6 mg/kg
53200	023949-66-8	2-Éthoxy-2'-éthylloxanilide	LMS = 30 mg/kg
54880	000050-00-0	Formaldéhyde	LMS(T) = 15 mg/kg ⁽²²⁾
55200	001166-52-5	Gallate de dodécyle	LMS(T) = 30 mg/kg ⁽³⁴⁾
55280	001034-01-1	Gallate d'octyle	LMS(T) = 30 mg/kg ⁽³⁴⁾
55360	000121-79-9	Gallate de propyle	LMS(T) = 30 mg/kg ⁽³⁴⁾
58960	000057-09-0	Bromure d'hexadécyltriméthylammonium	LMS = 6 mg/kg
59120	023128-74-7	1,6-Hexaméthylène-bis[3-(3,5-di-tert-butyl- 4-hydroxyphényl)propionamide]	LMS = 45 mg/kg
59200	035074-77-2	1,6-Hexaméthylène-bis[3-(3,5-di-tert-butyl- 4-hydroxyphényl)propionate]	LMS = 6 mg/kg
60320	070321-86-7	2-[2-Hydroxy-3,5-bis(1,1-diméthylbenzyl)- phényl]benzotriazole	LMS = 1,5 mg/kg
60400	003896-11-5	2-(2-Hydroxy-3-tert-butyl-5-méthylphényl)- 5-chlorobenzotriazole	LMS(T) = 30 mg/kg ⁽¹⁹⁾
60800	065447-77-0	Copolymère 1-(2-hydroxyéthyl)-4-hydroxy- 2,2,6,6-tétraméthylpipéridine - succinate de diméthyle	LMS = 30 mg/kg

N° Réf.	N° CAS	Dénomination	Restrictions et/ou spécifications
(1)	(2)	(3)	(4)
61280	003293-97-8	2-Hydroxy-4-n-hexyloxybenzophénone	LMS(T) = 6 mg/kg ⁽¹⁵⁾
61360	000131-57-7	2-Hydroxy-4-méthoxybenzophénone	LMS(T) = 6 mg/kg ⁽¹⁵⁾
61440	002440-22-4	2-(2-Hydroxy-5-méthylphényl)benzotriazole	LMS(T) = 30 mg/kg ⁽¹⁹⁾
61600	001843-05-6	2-Hydroxy-4-n-octyloxybenzophénone	LMS(T) = 6 mg/kg ⁽¹⁵⁾
63200	051877-53-3	Lactate de manganèse	LMS(T) = 0,6 mg/kg ⁽¹⁰⁾ (exprimé en manganèse)
64320	010377-51-2	Iodure de lithium	LMS(T) = 1 mg/kg ⁽¹¹⁾ (exprimé en iode) et LMS(T) = 0,6 mg/kg ⁽⁸⁾ (exprimé en lithium)
65120	007773-01-5	Chlorure de manganèse	LMS(T) = 0,6 mg/kg ⁽¹⁰⁾ (exprimé en manganèse)
65200	012626-88-9	Hydroxyde de manganèse	LMS(T) = 0,6 mg/kg ⁽¹⁰⁾ (exprimé en manganèse)
65280	010043-84-2	Hypophosphite de manganèse	LMS(T) = 0,6 mg/kg ⁽¹⁰⁾ (exprimé en manganèse)
65360	011129-60-5	Oxyde de manganèse	LMS(T) = 0,6 mg/kg ⁽¹⁰⁾ (exprimé en manganèse)
65440	—	Pyrophosphite de manganèse	LMS(T) = 0,6 mg/kg ⁽¹⁰⁾ (exprimé en manganèse)
66360	085209-91-2	Phosphate de 2,2'-méthylènebis(4,6-di-tert-butylphényl)sodium	LMS = 5 mg/kg
66400	000088-24-4	2,2'-Méthylènebis(4-éthyl-6-tert-butylphénol)	LMS(T) = 1,5 mg/kg ⁽²⁰⁾
66480	000119-47-1	2,2'-Méthylènebis(4-méthyl-6-tert-butylphénol)	LMS(T) = 1,5 mg/kg ⁽²⁰⁾
67360	067649-65-4	Tris(isooctyle thioglycolate) de mono-n-dodécylétain	LMS = 24 mg/kg
67520	054849-38-6	Tris(isooctyle thioglycolate) de monométhylétain	LMS(T) = 0,18 mg/kg ⁽¹⁶⁾ (exprimé en étain)
67600	—	Tris[alkyle(C ₁₀ -C ₁₆) thioglycolate] de mono-n-octylétain	LMS(T) = 1,2 mg/kg ⁽¹⁸⁾ (exprimé en étain)
67680	027107-89-7	Tris(2-éthylhexyle thioglycolate) de mono-n-octylétain	LMS(T) = 1,2 mg/kg ⁽¹⁸⁾ (exprimé en étain)
67760	026401-86-5	Tris(isooctyle thioglycolate) de mono-n-octylétain	LMS(T) = 1,2 mg/kg ⁽¹⁸⁾ (exprimé en étain)
67896	020336-96-3	Myristate de lithium	LMS(T) = 0,6 mg/kg ⁽⁸⁾ (exprimé en lithium)
68320	002082-79-3	3-(3,5-Di-tert-butyl-4-hydroxyphényl)propionate d'octadécyle	LMS = 6 mg/kg

N° Réf.	N° CAS	Dénomination	Restrictions et/ou spécifications
(1)	(2)	(3)	(4)
68400	010094-45-8	Octadécylérucamide	LMS = 5 mg/kg
68860	004724-48-5	Acide n-octylphosphonique	LMS = 0,05 mg/kg
69840	016260-09-6	Oléylpamitamide	LMS = 5 mg/kg
71935	007601-89-0	Perchlorate de sodium, monohydrate	LMS = 0,05 mg/kg ⁽³¹⁾
72160	000948-65-2	2-Phénylindole	LMS = 15 mg/kg
72800	001241-94-7	Phosphate de diphenyle 2-éthylhexyle	LMS = 2,4 mg/kg
73040	013763-32-1	Phosphate de lithium	LMS(T) = 0,6 mg/kg ⁽⁸⁾ (exprimé en lithium)
73120	010124-54-6	Phosphate de manganèse	LMS(T) = 0,6 mg/kg ⁽¹⁰⁾ (exprimé en manganèse)
74400	—	Phosphite de tris(nonyl- et/ou dinonylphényle)	LMS = 30 mg/kg
76680	068132-00-3	Polycyclopentadiène, hydrogéné	LMS = 5 mg/kg ⁽¹⁾
77440	—	Diricinoléate de polyéthylèneglycol	LMS = 42 mg/kg
77520	061791-12-6	Ester de polyéthylèneglycol avec l'huile de ricin	LMS = 42 mg/kg
78320	009004-97-1	Monoricinoléate de polyéthylèneglycol	LMS = 42 mg/kg
81200	071878-19-8	Poly[6-[(1,1,3,3-tétraméthylbutyl)amino]-1,3,5-triazine-2,4-diyl]-[(2,2,6,6-tétraméthyl-4-pipéridyl)imino]-hexaméthylène-[(2,2,6,6-tétraméthyl-4-pipéridyl)imino]	LMS = 3 mg/kg
81680	007681-11-0	Iodure de potassium	LMS(T) = 1 mg/kg ⁽¹¹⁾ (exprimé en iode)
82020	019019-51-3	Propionate de cobalt	LMS(T) = 0,05 mg/kg ⁽¹⁴⁾ (exprimé en cobalt)
83595	119345-01-6	Produit de réaction du phosphonite de di-tert-butyle avec le biphenyle, obtenu par condensation du 2,4-di-tert-butylphénol avec le produit de la réaction Friedel Craft du trichlorure de phosphore et du biphenyle	LMS = 18 mg/kg. Conformément aux spécifications indiquées à l'annexe V
83700	000141-22-0	Acide ricinoléique	LMS = 42 mg/kg
84800	000087-18-3	Salicylate de 4-tert-butylphényle	LMS = 12 mg/kg
84880	000119-36-8	Salicylate de méthyle	LMS = 30 mg/kg
85760	012068-40-5	Silicate de lithium aluminium (2:1:1)	LMS(T) = 0,6 mg/kg ⁽⁸⁾ (exprimé en lithium)

N° Réf.	N° CAS	Dénomination	Restrictions et/ou spécifications	
(1)	(2)	(3)	(4)	
85920	012627-14-4	Silicate de lithium	LMS(T) = 0,6 mg/kg ⁽⁸⁾ (exprimé en lithium)	
86480	007631-90-5	Bisulfite de sodium	LMS(T) = 10 mg/kg ⁽³⁰⁾ (exprimé en SO ₂)	
86800	007681-82-5	Iodure de sodium	LMS(T) = 1 mg/kg ⁽¹¹⁾ (exprimé en iode)	
86880	—	Dialkylphénoxybenzènesulfonate de monoalkyle, sel de sodium	LMS = 9 mg/kg	
86920	007632-00-0	Nitrite de sodium	LMS = 0,6 mg/kg	
86960	007757-83-7	Sulfite de sodium	LMS(T) = 10 mg/kg ⁽³⁰⁾ (exprimé en SO ₂)	
87120	007772-98-7	Thiosulfate de sodium	LMS(T) = 10 mg/kg ⁽³⁰⁾ (exprimé en SO ₂)	
—	89170	013586-84-0	Stéarate de cobalt	LMS(T) = 0,05 mg/kg ⁽¹⁴⁾ (exprimé en cobalt)
92000	007727-43-7	Sulfate de baryum	LMS(T) = 1 mg/kg ⁽¹²⁾ (exprimé en baryum)	
92320	—	Éther de tétradécyl-poly(oxyde d'éthylène)(3-8) avec l'acide glycolique	LMS = 15 mg/kg	
92560	038613-77-3	Diphosponite de tétrakis(2,4-di-tert-butylphényl)-4,4'-biphénylène	LMS = 18 mg/kg	
92800	000096-69-5	4,4'-Thiobis(6-tert-butyl-3-méthylphénol)	LMS = 0,48 mg/kg	
92880	041484-35-9	Bis[3-(3,5-di-tert-butyl-4-hydroxyphényl)propionate] de thiodiéthanol	LMS = 2,4 mg/kg	
93120	000123-28-4	Thiodipropionate de didodécyle	LMS(T) = 5 mg/kg ⁽²¹⁾	
93280	000693-36-7	Thiodipropionate de dioctadécyle	LMS(T) = 5 mg/kg ⁽²¹⁾	
94400	036443-68-2	Bis[3-(3-di-tert-butyl-4-hydroxy-5-méthylphényl)propionate] de triéthylène glycol	LMS = 9 mg/kg	
94560	000122-20-3	Triisopropanolamine	LMS = 5 mg/kg	
95280	040601-76-1	1,3,5-Tris(4-tert-butyl-3-hydroxy-2,6-diméthylbenzyl)-1,3,5-triazine-2,4,6(1H,3H,5H)-trione	LMS = 6 mg/kg	
95360	027676-62-6	1,3,5-Tris(3,5-di-tert-butyl-4-hydroxybenzyl)-1,3,5-triazine-2,4,6(1H,3H,5H)-trione	LMS = 5 mg/kg	
95600	001843-03-4	1,1,3-Tris(2-méthyl-4-hydroxy-5-tert-butylphényl)butane	LMS = 5 mg/kg	

*ANNEXE IV***PRODUITS OBTENUS PAR FERMENTATION BACTÉRIENNE**

Numéro de référence	Numéro CAS	Dénomination	Restrictions et/ou spécifications
(1)	(2)	(3)	(4)
18888	080181-31-3	Copolymère de l'acide 3-hydroxybutanoïque avec l'acide 3-hydroxypentanoïque	Conformément aux spécifications de l'annexe V

ANNEXE V

SPÉCIFICATIONS

Partie A: Spécifications générales

Les matériaux et objets fabriqués à l'aide d'isocyanates aromatiques ou de colorants préparés par copolymérisation diazoïque ne peuvent libérer des amines aromatiques primaires (exprimées en aniline) en quantité décelable (LD = 0,02 mg/kg d'aliment ou de simulateur d'aliment, tolérance analytique incluse). Toutefois, les valeurs de migration des amines aromatiques primaires énumérées dans la présente directive sont exclues de cette restriction.

Partie B: Autres spécifications

N° Réf	AUTRES SPÉCIFICATIONS
11530	Acrylate de 2-hydroxypropyle Il peut contenir jusqu'à 25 % (m/m) d'acrylate de 2-hydroxyisopropyle (Numéro CAS 002918-23-2)
16690	Divinylbenzène Il peut contenir jusqu'à 45 % (m/m) d'éthylvinylbenzène
18888	<p>Copolymère de l'acide 3-hydroxybutanoïque avec l'acide 3-hydroxypentanoïque</p> <p>Définition Ces copolymères sont obtenus par fermentation contrôlée d'<i>Alcaligenes eutrophus</i> à l'aide de mélanges de glucose et d'acide propanoïque en tant que sources de carbone. L'organisme utilisé n'est pas obtenu par génie génétique mais est dérivé d'une seule souche sauvage de l'organisme <i>Alcaligenes eutrophus</i> (souche H16 NCIMB 10442). Les stocks de base de l'organisme sont conservés en ampoules lyophilisées. Un stock de travail préparé à partir du stock de base est conservé dans de l'azote liquide et sert à préparer des inoculums pour le fermenteur. Quotidiennement, les échantillons dans le fermenteur sont soumis à un examen microscopique et à la recherche d'éventuelles modifications de la morphologie des colonies sur diverses géloses et à différentes températures. Les copolymères sont isolés des bactéries traitées thermiquement par digestion contrôlée des autres composants cellulaires, lavage et séchage. Ces copolymères se présentent normalement sous forme de granules formés par fusion et contenant des additifs tels que des agents de nucléation, des plastifiants, des charges, des stabilisants et des pigments qui sont tous conformes aux spécifications générales et individuelles</p> <p>Dénomination chimique Poly(3-D-hydroxybutanoate-co-3-D-hydroxypentanoate)</p> <p>Numéro CAS 080181-31-3</p> <p>Formule structurelle</p> $ \begin{array}{cccc} & & \text{CH}_3 & \\ & & & \\ \text{CH}_3 & \text{O} & \text{CH}_2 & \text{O} \\ & & & \\ (-\text{O}-\text{CH}-\text{CH}_2-\text{C}-)_m & - & (\text{O}-\text{CH}-\text{CH}_2-\text{C}-)_n & \\ \text{avec } n/(m+n) \text{ supérieur à } 0 \text{ et inférieur ou égal à } 0,25 & & & \end{array} $ <p>Poids moléculaire moyen Au moins 150 000 daltons (lorsqu'il est mesuré par chromatographie par perméation de gel)</p> <p>Analyse Au moins 98 % de poly(3-D-hydroxybutanoate-co-3-D-hydroxypentanoate) après hydrolyse en tant que mélange d'acide 3-D-hydroxybutanoïque et d'acide 3-D-hydroxypentanoïque</p> <p>Description Poudre blanche à blanc cassé après isolement</p> <p>Caractéristiques</p> <p>Tests d'identification:</p>

N° Réf	AUTRES SPÉCIFICATIONS
	<p>Solubilité Soluble dans des hydrocarbures chlorés tels que le chloroforme ou le dichlorométhane, mais pratiquement insoluble dans l'éthanol, les alcanes aliphatiques et l'eau</p> <p>Restriction QMS de l'acide crotonique = 0,05 mg/6 dm²</p> <p>Pureté Avant granulation, la poudre de copolymère brute doit contenir:</p> <ul style="list-style-type: none"> — azote Pas plus de 2 500 mg/kg de matière plastique — zinc Pas plus de 100 mg/kg de matière plastique — cuivre Pas plus de 5 mg/kg de matière plastique — plomb Pas plus de 2 mg/kg de matière plastique — arsenic Pas plus de 1 mg/kg de matière plastique — chrome Pas plus de 1 mg/kg de matière plastique
23547	<p>Polydiméthylsiloxane (PM > 6 800)</p> <p>Viscosité minimale 100×10^{-6} m²/s (= 100 centistokes) à 25 °C</p>
25385	<p>Triallylamine</p> <p>40 mg/kg d'hydrogel, utilisé dans un rapport de 1,5 g d'hydrogel au maximum pour 1 kg d'aliments. Convient uniquement pour les hydrogels destinés à des usages sans contact direct avec les aliments.</p>
38320	<p>4-(2-Benzoxazoly)-4'-(5-méthyl-2-benzoxazoly)stilbène</p> <p>Pas plus de 0,05 % p/p (quantité de substance utilisée/quantité de la formulation)</p>
43680	<p>Chlorodifluorométhane</p> <p>Teneur en chlorofluorométhane inférieure à 1 mg/kg de substance</p>
47210	<p>Polymère d'acide dibutylthiostannoïque</p> <p>Unité moléculaire = (C₈H₁₈S₃Sn₂)_n (n = 1,5-2)</p>
76721	<p>Polydiméthylsiloxane (pm > 6 800)</p> <p>Viscosité minimale: 100×10^{-6} m²/s (= 100 centistokes) à 25 °C</p>
77895	<p>Éther monoalkylique (C₁₆-C₁₈) du polyéthylèneglycol (OE = 2-6)</p> <p>La composition du mélange s'établit comme suit:</p> <ul style="list-style-type: none"> — éther monoalkylique du polyéthylèneglycol (OE = 2-6) (environ 28 %) — alcools gras (C₁₆-C₁₈) (environ 48 %) — éther monoalkylique (C₁₆-C₁₈) de l'éthylèneglycol (environ 24 %)
83595	<p>Produit de réaction du phosphonite de di-tert-butyle avec le Biphenyle, obtenu par condensation du 2,4-tert-butylphenol avec le produit de la réaction Friedel Craft du trichlorure de phosphore et du biphenyle</p> <p>Composition:</p> <ul style="list-style-type: none"> — 4,4'-Biphenylene-bis[0,0-bis(2,4-di-tert.-butylphenyl)phosphonite] (N° CAS 38613-77-3) (36-46 % p/p (*)), — 4,3'-Biphenylene-bis[0,0-bis(2,4-di-tert.-butylphenyl)phosphonite] (N° CAS 118421-00-4) (17-23 % p/p (*)), — 3,3'-Biphenylene-bis[0,0-bis(2,4-di-tert.-butylphenyl)phosphonite] (N° CAS 118421-01-5) (1-5 % p/p (*)), — 4-Biphenylene-0,0-bis(2,4-di-tert.-butylphenyl)phosphonite (N° CAS 91362-37-7) (11-19 % p/p (*)), — Tris(2,4-di-tert.-butylphenyl)phosphite (N° CAS 31570-04-4) (9-18 % p/p (*)), — 4,4'-Biphenylene-0,0-bis(2,4-di-tert.-butylphenyl)phosphonate-0,0-bis(2,4-di-tert.-butylphenyl)phosphonite (N° CAS 112949-97-0) (<5 % p/p (*)).

N° Réf	AUTRES SPÉCIFICATIONS
	Autres spécifications: — Contenu en phosphore de minimum 5,4 % à maximum 5,9 % — Acidité maximale de 10 mg de KOH par gramme — Intervalle de fusion de 85 à 110 °C
88640	Huile de soja époxydée Oxirane < 8 %, indice d'iode < 6
95859	Cires, raffinées, dérivées d'hydrocarbures pétroliers ou synthétiques Le produit doit avoir les spécifications suivantes: — Teneur en hydrocarbures minéraux avec un nombre de carbones inférieur à 25: pas plus de 5 % (p/p) — Viscosité au moins égale à 11×10^{-6} m ² /s (= 11 centistokes) à 100 °C — Poids moléculaire moyen au moins égal à 500
95883	Huiles minérales blanches paraffiniques dérivées d'hydrocarbures pétroliers Le produit doit avoir les spécifications suivantes: — Teneur en hydrocarbures minéraux avec un nombre de carbones inférieur à 25: pas plus de 5 % (p/p) — Viscosité au moins égale à $8,5 \times 10^{-6}$ m ² /s (= 8,5 centistokes) à 100 °C — Poids moléculaire moyen au moins égal à 480

(*) Quantité de substance utilisée/quantité de formulation.

ANNEXE VI

NOTES CONCERNANT LA COLONNE «RESTRICTIONS ET/OU SPÉCIFICATIONS»

- (¹) Avertissement: La LMS risque d'être dépassée dans les simulateurs d'aliments gras.
- (²) LMS(T) signifie dans ce cas que la restriction ne doit pas être dépassée par la somme de la migration des substances visées aux numéros de référence 10060 et 23920.
- (³) LMS(T) signifie dans ce cas que la restriction ne doit pas être dépassée par la somme de la migration des substances visées aux numéros de référence 15760, 16990, 47680, 53650 et 89440.
- (⁴) LMS(T) signifie dans ce cas que la restriction ne doit pas être dépassée par la somme de la migration des substances visées aux numéros de référence 19540, 19960 et 64800.
- (⁵) LMS(T) signifie dans ce cas que la restriction ne doit pas être dépassée par la somme de la migration des substances visées aux numéros de référence 14200, 14230 et 41840.
- (⁶) LMS(T) signifie dans ce cas que la restriction ne doit pas être dépassée par la somme de la migration des substances visées aux numéros de référence 66560 et 66580.
- (⁷) LMS(T) signifie dans ce cas que la restriction ne doit pas être dépassée par la somme de la migration des substances visées aux numéros de référence 30080, 42320, 45195, 45200, 53610, 81760, 89200 et 92030.
- (⁸) LMS(T) signifie dans ce cas que la restriction ne doit pas être dépassée par la somme de la migration des substances visées aux numéros de référence 38000, 42400, 64320, 67896, 73040, 85760, 85840, 85920 et 95725.
- (⁹) Avertissement: la migration de la substance risque de détériorer les caractéristiques organoleptiques de l'aliment avec lequel elle est en contact et, dans ce cas, le produit fini risque de ne pas être conforme à l'article 2, deuxième alinéa, de la directive 89/109/CEE.
- (¹⁰) LMS(T) signifie dans ce cas que la restriction ne doit pas être dépassée par la somme de la migration des substances visées aux numéros de référence 30180, 40980, 63200, 65120, 65200, 65280, 65360, 65440 et 73120.
- (¹¹) LMS(T) signifie dans ce cas que la restriction ne doit pas être dépassée par la somme de la migration des substances (exprimée en iode) visées aux numéros de référence 45200, 64320, 81680 et 86800.
- (¹²) LMS(T) signifie dans ce cas que la restriction ne doit pas être dépassée par la somme de la migration des substances visées aux numéros de référence 36720, 36800, 36840 et 92000.
- (¹³) LMS(T) signifie dans ce cas que la restriction ne doit pas être dépassée par la somme de la migration des substances visées aux numéros de référence 39090 et 39120.
- (¹⁴) LMS(T) signifie dans ce cas que la restriction ne doit pas être dépassée par la somme de la migration des substances visées aux numéros de référence 44960, 68078, 82020 et 89170.
- (¹⁵) LMS(T) signifie dans ce cas que la restriction ne doit pas être dépassée par la somme de la migration des substances visées aux numéros de référence 15970, 48640, 48720, 48880, 61280, 61360 et 61600.
- (¹⁶) LMS(T) signifie dans ce cas que la restriction ne doit pas être dépassée par la somme de la migration des substances visées aux numéros de référence 49600, 67520 et 83599.
- (¹⁷) LMS(T) signifie dans ce cas que la restriction ne doit pas être dépassée par la somme de la migration des substances visées aux numéros de référence 50160, 50240, 50320, 50360, 50400, 50480, 50560, 50640, 50720, 50800, 50880, 50960, 51040 et 51120.
- (¹⁸) LMS(T) signifie dans ce cas que la restriction ne doit pas être dépassée par la somme de la migration des substances visées aux numéros de référence 67600, 67680 et 67760.
- (¹⁹) LMS(T) signifie dans ce cas que la restriction ne doit pas être dépassée par la somme de la migration des substances visées aux numéros de référence 60400, 60480 et 61440.

- (²⁰) LMS(T) signifie dans ce cas que la restriction ne doit pas être dépassée par la somme de la migration des substances visées aux numéros de référence 66400 et 66480.
- (²¹) LMS(T) signifie dans ce cas que la restriction ne doit pas être dépassée par la somme de la migration des substances visées aux numéros de référence 93120 et 93280.
- (²²) LMS(T) signifie dans ce cas que la restriction ne doit pas être dépassée par la somme de la migration des substances visées aux numéros de référence 17260, 18670, 54880 et 59280.
- (²³) LMS(T) signifie dans ce cas que la restriction ne doit pas être dépassée par la somme de la migration des substances visées aux numéros de référence 13620, 36840, 40320 et 87040.
- (²⁴) LMS(T) signifie dans ce cas que la restriction ne doit pas être dépassée par la somme de la migration des substances visées aux numéros de référence 13720 et 40580.
- (²⁵) LMS(T) signifie dans ce cas que la restriction ne doit pas être dépassée par la somme de la migration des substances visées aux numéros de référence 16650 et 51570.
- (²⁶) QM(T) signifie dans ce cas que la restriction ne doit pas être dépassée par la somme de la quantité résiduelle des substances visées aux numéros de référence 14950, 15700, 16240, 16570, 16600, 16630, 18640, 19110, 22332, 22420, 22570, 25210, 25240 et 25270.
- (²⁷) QMS(T) signifie dans ce cas que la restriction ne doit pas être dépassée par la somme de la quantité résiduelle des substances visées aux numéros de référence 10599/90A, 10599/91, 10599/92A et 10599/93.
- (²⁸) LMS(T) signifie dans ce cas que la restriction ne doit pas être dépassée par la somme de la migration des substances visées aux numéros de référence 13480 et 39680.
- (²⁹) LMS(T) signifie dans ce cas que la restriction ne doit pas être dépassée par la somme de la migration des substances visées aux numéros de référence 22775 et 69920.
- (³⁰) LMS(T) signifie dans ce cas que la restriction ne doit pas être dépassée par la somme de la migration des substances visées aux numéros de référence 86480, 86960 et 87120.
- (³¹) Le contrôle de conformité au contact avec des matières grasses doit s'effectuer à l'aide de simulateurs d'aliments gras saturés comme simulant D.
- (³²) Le contrôle de conformité au contact avec des matières grasses doit s'effectuer à l'aide d'isooctane comme substitut du simulant D (instable).
- (³³) QMS(T) signifie dans ce cas que la restriction ne doit pas être dépassée par la somme de la quantité résiduelle des substances visées aux numéros de référence 14800 et 45600.
- (³⁴) LMS(T) signifie dans ce cas que la restriction ne doit pas être dépassée par la somme de la migration des substances visées aux numéros de référence 55200, 55280 et 55360.